

CITÉ DE MAISONNEUVE

GREFFE

Dossiers administratifs
thématiques

Dossier thématique

13 septembre 1899 -
11 février 1918

P25/B1,361

72-2-13

13

CITE DE MAISONNEUVE

12/1899 à 1905

1899: Remise de taxes mun. à M. Dr. V. J. E. Brouillet, comme compensation pour services rendus comme juge de paix, &c. &c.,

1900: Pétition re remise de taxes pour l'année 1900.

1905: " de Dame Vve. V. J. E. Brouillette, au même sujet.

EXEMPTION DE TAXES MUN. À M. DR. V. J. E. BROUILLET COMME COMPENSATION

12 1899 à 1905

CITE DE MAISONNEUVE

CITE DE MAISONNEUVE

72/1899 à 1905

~~Exemption de taxes Dr. V. J. E. Brouillette comme compensation~~

1899: " 10 DECEMBRE 1899. M. V. J. E. BROUILLETTE. CITE DE MAISONNEUVE.

1900: " 10 DECEMBRE 1900. M. V. J. E. BROUILLETTE. CITE DE MAISONNEUVE.

1901: " 10 DECEMBRE 1901. M. V. J. E. BROUILLETTE. CITE DE MAISONNEUVE.

1902: " 10 DECEMBRE 1902. M. V. J. E. BROUILLETTE. CITE DE MAISONNEUVE.

1903: " 10 DECEMBRE 1903. M. V. J. E. BROUILLETTE. CITE DE MAISONNEUVE.

13/9/99

exemption 1800

27 - 6v. 1800.

72
399/99
A son honneur Monsieur le Maire
et Messieurs les Echevins de
la ville de Maisonneuve.

Messieurs

Je prends la
liberté de m'adresser à vous dans
l'espérance que vous voudrez bien
si cela vous est possible, m'ac-
-corder une faveur: Celle de
m'exempter de mes taxes mu-
-nicipales, et en un mot m'en
faire la remise; en compen-
-sation, et en considération
des services que j'ai faits

à votre honneur une exemp-
-tion pour les services que
juge de paix, je dois vous
à son assemblée d'hier à
il vous fait remise des taxes
avez à ce jour y compris les
services que vous avez rendus
veuillez trouver sous pli

honneurs d'être
votre très humble serviteur
J. B. L. - Trés.
de la ville de Maisonneuve.

que j'ai rendus, depuis bientôt
trois années, et que je suis
appelé à rendre encore tous
les jours à la Municipalité
de la ville de Maisonneuve
et comme juge de paix et
comme Magistrat, si je
puis m'exprimer ainsi;
Et tout cela, dans les intérêts
de la morale, du bon ordre
et de la justice de tous les
contribuables, et en un mot
de tous les citoyens de la dite
ville de Maisonneuve.

A tout événement, mes
vues, vous trouverez toujours
chez moi dans l'avenir ce
que vous avez toujours trouvé

25 - fév. 1800.

à votre égard une excep-
tion pour les services que
juge de paix, je dois vous
à son assemblée d'hier
il vous fait remise des taxes
à ce jour y compris les
services que vous avez rendus
veuillez trouver sous pli

honneur d'être

un très humble serviteur

de la ville de Maisonneuve.

dans le passé; le May
intègre, impresse d'obtenir
de rendre justice à tout
monde, etc.

Tout de même, si vous
agriez ma demande, Monsieur
le Maire et Messieurs les Conseillers
-vins, et que vous m'accordiez la
faveur que je sollicite de vous
tous. Je vous en serai infini-
-ment reconnaissant. En plus de
vous ajoutez à votre bienveillance
celle d'accorder aussi la même
faveur à Mr l'Ecuyer R. Gilbert,
est adhé à venir s'exprimer avec moi.

Je demeure avec un profond respect
Monsieur le Maire et Messieurs les Conseillers
votre tout dévoué serviteur

M. C. Brault
ville de Montréal le 12 septembre 1874.

V. J. J. J. J.
NON CHER
tion de l'axe
vous avez
lire que le
passé une res

003/800

28 Fév. 1900.

V. J. B. Brouillet, Médecin, Ec.,

Maisonneuve.

398/900

Mon Cher Monsieur,-

En réponse à la vôtre demandant une exemption de taxes à la ville de Maisonneuve pour les services que vous avez rendus à la ville comme juge de paix, je dois vous dire que le conseil de cette ville à son assemblée d'hier a passé une résolution par laquelle il vous fait remise des taxes municipales ordinaires que vous devez à ce jour y compris les intérêts en considération des services que vous avez rendus comme juge de paix. Conséquemment, veuillez trouver sous pli un reçu de ces taxes.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

V. J. B. Brouillet
Sec.-Trés.
de la ville de Maisonneuve.

cordé

à son honneur le Maire; et

Messieurs les Chevaliers de la Ville
de Maisonneuve.

395/900

118/5

Messieurs

Je prends
la liberté de m'adresser à
vous dans l'espérance que
vous voudrez bien, si cela
vous est possible, m'accor-
der la même faveur; que
vous avez été assez gentils et
assez bons de m'acorder
l'année dernière: Celle de
m'exempter de mes taxes
municipales, en me les
m'en faire la remise,

est la compensation et la
considération des services
assidus, incessants et dévoués
que j'ai rendus depuis un
an et quelques mois, et que
je suis appelé à rendre
encore tous les jours à la
Municipalité de la ville de
Montréal, et comme juge
Paix, et comme Magistrat, si
je puis m'exprimer ainsi, et
tant cela dans les intérêts
de la morale, du bon ordre
et de la justice, envers tous
les contribuables, et en
vers tous les citoyens
de la dite ville de Montréal.
A tout événement, Messieurs,
vous trouverez toujours chez
moi à l'avenir, ce que

398/905

vous avec toujours trouvez
 dans le passé, le Magistrat
 intègre, empressé et dévoué
 à rendre justice à tout
 le monde. tout de même,
 si vous agréés ma demande
 Monsieur le Maire et
 Messieurs les Chevaliers, et
 que vous m'accordiez la
 faveur que je sollicite de
 vous tous, je vous en serais
 infiniment reconnaissant.
 Bref; si vous ajoutez à votre
 bienveillance, celle d'autorité
 qui de droit de me donner sans
 immédiatement de votre dé-
 sions, afin que je puisse régler
 mes taxes de salaires avant le
 15 Courant.

Je demeure avec un profond
 respect et une haute estime
 Monsieur le Maire et Messieurs les Chevaliers
 votre très dévoué et très humble
 serviteur
 J. G. Verbeke

X 2 4 6

P25/B1,361

0 9

(757)

398/905

Son Honneur le Maire et
Messieur les Echevins!

Messieurs.

En considération
des services rendus pendant trois
ans, a la ville de Haïsonneuve
par feu V. P. G. Brouillet M. D.
Comme Juge de paix et Recor-
deur, sans aucune remunera-
tion en son vivant; Et que son
état maladif, lui ayant par pas-
mis de prendre d'assurance sur
la vie. Il nous a laissé pour

nous protégés, que le fruit de ces
travaux.

A cause de ces considérations.

Permettez-moi s'il vous plait
Monsieur le Maire et Messieurs
les Conseillers de solliciter de votre
part. La remise des Taxes. Trile
nées sur sa propriété. Avenue
Lasalle.

Avec la certitude que vous ferez
cette acte de générosité en faveur
de sa famille.

Recevez Monsieur le Maire, et
Messieurs les Conseillers, avec mes
remerciements empressés, l'expres-
sion de mes sentiments respectu-
-eux

M^{me} V. J. C. Brouillet

Ville de Maisonneuve 26 Septembre
1905

72-2-14

-14-

LA CITE DE MAISONNEUVE

72/14 à date

Règlement de taxes GEO. E. AMYOT

Correspondances à ce sujet.

45, DORCHESTER

SO. E. AMYOT
BUREAU PRIVÉ

QUEBEC, 26 octobre, 1914.

Mr Burrows -

M. G. E. Ecrement, Ecr.,
Hôtel de Ville,
Maisonneuve, P. Q.

Monsieur:-

N'ayant pas encore reçu de réponse à ma lettre du
22 courant, veuillez donc me dire si je dois attendre une ré-
ponse, ou si je dois envoyer quelqu'un faire des constatations
à ce sujet.

Votre bien dévoué,

GEA/R.

Geo Ecrement

Joseph Archambault

27 Oct. 1914.

M. Geo. E. Amyot,
Q u é b e c .

Mon cher monsieur,-

En réponse à vos deux lettres
 en date du 22 & 26 octobre courant, je vous transmets
 -----, l'évaluation de vos lots comme suit, savoir:

No. 3-885.....	\$ 131,230.00
Rue Desjardins: 14-732 à 740.....	1,520.00 chacun
Rue Desjardins: 14-141.....	1,620.00.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

J.A.
 Ass. Sec. Trés.
 de la Cité de Maisonneuve

CB/AT

Joseph Archambault

30 RUE ST. JACQUES

*C.R.
Avocat*

*K.C.
Lawyer*

30 ST. JAMES ST.

Montreal.

31 Octobre, 1914 .

Monsieur M.G. Ecrément,
Secrétaire-Trésorier de la
Cité de Maisonneuve.

Monsieur,

Je vous inclus une plainte assermentée de Monsieur
Geo. Elie Amyot de Québec, contre l'évaluation de sa propriété
mentionnée dans la dite plainte.

Voulez-vous s'il vous plait me faire savoir par le
retour du courrier quand les commissaires d'évaluation pourront
entendre la dite plainte, et obliger,

Votre tout dévoué,

Joseph Archambault

Incl.

JA/T

P25/B1,361

2

4

6

45. DORCHESTER

J.É. AMYOT

BUREAU PRIVÉ

1131
QUEBEC, 22 octobre, 1914

M.G.E. Ecrement, Ecr.,
Hôtel de Ville,
Maisonneuve, P.Q.

135/14

Monsieur:-

Je suis en possession de votre lettre circulaire du 15 courant, et en réponse, je dois vous dire que je ne suis pas surpris des augmentations que vous apportez chaque année sur ma propriété détenue à Maisonneuve. Voilà trois ans que j'ai cette propriété, et je n'ai pas encore reçu une offre.

De l'autre côté, les dépenses extraordinaires et inconséquentes, d'après moi, faites par le Conseil, vous obligent peut-être à élever l'augmentation de l'évaluation pour augmenter les taxes, mais, cette fois, je serai forcé d'objecter aux évaluations fantastiques que fait votre Municipalité.

S.V.P. m'aviser et me dire quelle est l'évaluation qui a été faite sur ma propriété- 10 lots sur la rue Desjardins, le bloc de la rue Aird, Bennet, Girard et Boyce.

Attendant une réponse,

GEA/.

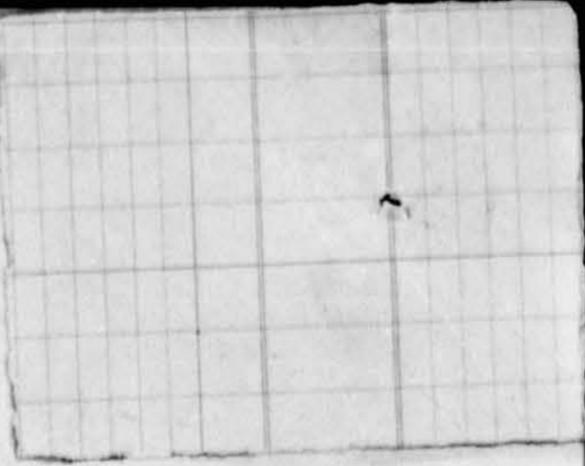
Je demeure,

Votre bien respectueux,

Geo Edmundo

3/888 \$131230.00

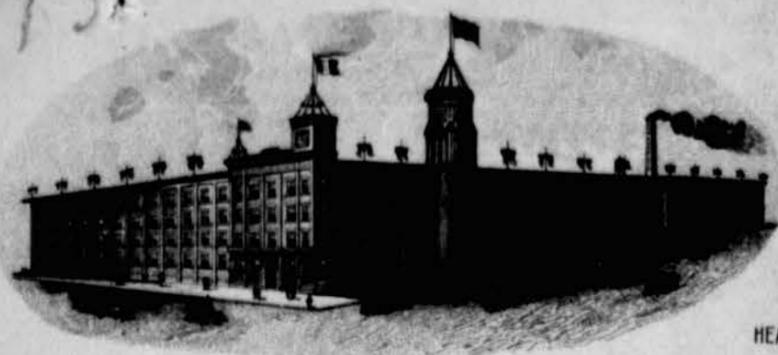
QUEBEC
14/732 à 740 \$1530
741 1600.



[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from another document. The text is mostly illegible but appears to contain administrative or financial information.]

[Handwritten signature or scribble at the bottom of the page.]

DOMINION CORSET CO.



NEW FACTORY BUILDINGS AND OFFICES, QUEBEC, CANADA.

MANUFACTURERS OF THE CELEBRATED



HEAD OFFICE AND FACTORY 29 to 45 Dorchester and 55 to 85 Charest Sts., QUEBEC, P.Q.

WAREHOUSES:

59 St. Peter Street, MONTREAL. 78 Bay Street, TORONTO

Quebec, December 9th., 1914.

137230.
116085

15,145,00

\$15300
12550
\$2780

Monsieur M.G. Ecrément, N.P.
Secrétaire-Trésorier
de la Ville de Maisonneuve,
Qué.

M 320

135/14

Monsieur:-

J'accuse réception de votre compte des taxes pour dix lots sur l'Avenue Desjardins et un lot sur l'Avenue Aird dont je suis propriétaire. Je remarque que le montant des taxes se chiffre à \$1868.10, basé sur la dernière évaluation à laquelle je me suis objecté pour l'évaluation de mes lots.

Après que j'ai eu filé mon protêt il a été entendu que vous étiez pour m'écrire à ce sujet, mais depuis je n'ai reçu aucune nouvelle. Par conséquent, je refuse de payer les taxes pour le montant apparaissant sur l'état de compte reçu ce jour.

Bien à vous,

HJP/N.

131230 - 116083 - 15-145-

[Faint handwritten signature or text]

[Faint handwritten word, possibly "Droit"]

14 Dec. 1914.

Hon. Geo. E. Amyot
29 à 45 Dorchester
Québec.

Mon cher monsieur,-

re Réduction de taxes.

En réponse à votre lettre du 9 courant, votre protest a été dûment placé pour considération devant nos évaluateurs qui, après considération, vous ont accordé une réduction de \$2,750.00 sur les terrains de la rue Desjardins, et \$15,145.00 sur le lot de l'Avenue Aird, dont notre compte était l'avis. Cette réduction a été faite générale sur les terrains tel qu'arrêté par les évaluateurs de cette ville.

Bien à vous,



Ass.- Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

CB/AL

14 Dec. 1914.

M. J. Archambault
30 St. Jacques
Montréal.

1357/14
Mon cher Jos,-

re Lots de M. Amyot.

Les évaluateurs ont fait une réduction de \$2,750.
sur ses lots de la rue Desjardins, et \$15,145.00 sur son grand
lot de l'Avenue Aird. Nous avons été tellement occupés derniè-
rement que je n'ai pas pu le temps de te communiquer ceci avant.

Bien à toi

CB/AL

TAILLON, BONIN, MORIN & LARAMÉE
AVOCATS

HON. L. O. TAILLON, C. P. C. R.
J. ALEXANDRE BONIN, C. R.
JOSEPH MORIN, C. R.
ARTHUR LARAMÉE, LL. B.
TEL. MAIN 8213

EDIFICE DE LA "BANQUE D'ÉPARGNE"
180, RUE ST-JACQUES

MONTREAL 4 Janvier 1915.

Monsieur M.G. Ecrement,
Secrétaire-Trésorier,
Maisonneuve.

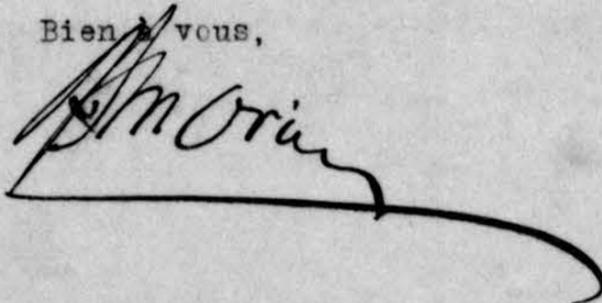
135/15

Re: Hon. G. E. Amyot vs Maisonneuve.

Cher Monsieur,

Comme vous le savez l'Honorable Monsieur Amyot se plaint de l'évaluation de ses terrains, et a appelé de la décision des évaluateurs devant la Cour Supérieure. Son Avocat, Monsieur Archambault me demande de bien vouloir mettre sa demande, que vous trouverez sous pli, devant le Conseil. Il voudrait que l'évaluation des propriétés du Demandeur fut mise au même chiffre que l'an dernier.

Bien à vous,



189/121

Joseph Archambault

30 RUE ST. JACQUES

*C.R.
Avocat*

*K.C.
Lawyer
Montreal.*

30 ST. JAMES ST.

29 Décembre, 1914.

Monsieur L. J. S. Morin,
180 St. Jacques,
VILLE.

Mon cher Confrère ,

Pour faire suite à la conversation que nous avons eue ce matin à la Cour , je dois te dire que les lots Nos. 732-34-35-36-37-38-39-40 du lot No. 14 du cadastre appartenant à Monsieur Anyot ont été évalués à \$1265.00 chacun sur le nouveau rôle, et que le lot No. 741 a été évalué à \$1365.00. Ces lots sont situés sur la rue Desjardins.

Le lot No. 885 du No. 3 du cadastre a été évalué sur le nouveau rôle à \$116085.00. La réduction que nous demandons est celle-ci:- Nous voulons simplement que l'évaluation de 1913-14 soit faite pour cette année, parce que nous considérons que les terrains vacants n'ont pas augmenté durant cette année.

L'évaluation de ces ~~mêmes~~ lots sur le rôle de 1913-14 était la suivante:- Lots Nos: 732-34-35-36-37-38-39-40 étaient évalués à \$1015.00 chacun; Le lot No. 741 à \$1115., et le lot No. 885 du numéro du cadastre 3 à \$100945. C'est cette évaluation que nous désirons avoir sur le rôle de cette année.

JA/T

Ton tout dévoué,

Archambault

27 Janvier, 1915

M. Jos. Archambault, Avocat,
30 St. Jacques,
Cité .

135/15
Cher Monsieur .-

Re taxes Hon. Geo. E. Amyot .

Veillez prendre communication de la
résolution du Conseil de cette Cité, passée à son assem-
blée du 7 Janvier courant, au sujet ci-dessus, laquelle se
lit comme suit, savoir:

"Lecture d'une lettre de M. L. J. S. Morin
et d'une autre de M. l'avocat Joseph Archambault, au sujet
de l'évaluation des propriétés de l'Honorable Geo. E. Amyot
dans Maisonneuve."

"Proposé par M. J. E. Lemay,
"Secondé par M. Arth. Sicard,

"Et unanimement résolu:

"Que la réduction telle que demandée par
M. l'avocat Archambault, par sa dite lettre en date du 29
décembre, 1914, au sujet desdites propriétés, soit accor-
dée."

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

45.DORCHESTER

GEO. E. AMYOT

BUREAU PRIVÉ

QUEBEC, 4 mars, 1915.

72/15
Mr. le Secrétaire-Trésorier,
Municipalité de Maisonneuve,
Montréal, P.Q.

Monsieur: -

Encore une fois si vous voulez être payé du montant de taxes que je dois à votre Municipalité, veuillez faire mettre votre compte en parfait ordre.

Sur réception de votre réclamation, j'étais prêt à payer, seulement que vous m'avez sur-évalué, je me suis objecté à cette évaluation, et vous m'avez obligé de prendre une action contre la Municipalité; j'ai obtenu jugement, et par conséquent, je refuse de payer l'intérêt que vous me chargez, et le jour où vous m'enverrez votre facture corrigée, je suis prêt à vous remettre ~~mon~~ chèque par le retour de la malle. Comme je dois m'absenter d'ici à quelques jours pour environ 4 mois, je vous avertis à l'avance qu'après ce temps, il faudrait attendre mon retour, et je refuserai encore à cette date de payer aucun intérêt.

GEA/R.

Votre dévoué,

Geo. E. Amyot

6 Mars, 1915.

Hon.M. Geo.E. Amyot,
Québec.

Honorable Monsieur,-

Re intérêt sur cpte.taxes

En réponse à la vôtre du 4 mars courant, je dois vous dire que le compte que nous vous avons transmis et que je vous retourne sous pli, est parfaitement correct.

Il est vrai que vous avez obtenu une réduction sur l'évaluation de vos propriétés, mais je ne suis pas autorisé, ni le Conseil disposé à faire d'autre réduction: soit d'escompte ou de remise d'intérêt. -Le Conseil prétend que vous auriez pu payer sous protêt dans le temps de l'escompte et sauver ainsi cet escompte. -Vous conviendrez aussi que la Cité n'a rien à voir à vos absences, pour le retard dans le paiement de vos taxes.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur
Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

DOMINION CORSET CO.

NEW FACTORY BUILDINGS AND OFFICES, QUEBEC, CANADA

MANUFACTURERS OF THE
CELEBRATED*D&C*
CORSET

HEAD OFFICE AND FACTORY 29 to 45 Dorchester and 55 to 85 Charest Sts., QUEBEC, P.Q.

WAREHOUSES:

59 St. Peter Street, MONTREAL. 78 Bay Street, TORONTO

Quebec, le 10 mars, 1915.

Monsieur M.G. Ecrement, N.P.
Secrétaire-Trésorier
de la Ville de Maisonneuve,
Montréal. Que.

Attesté par M. P. Dumais

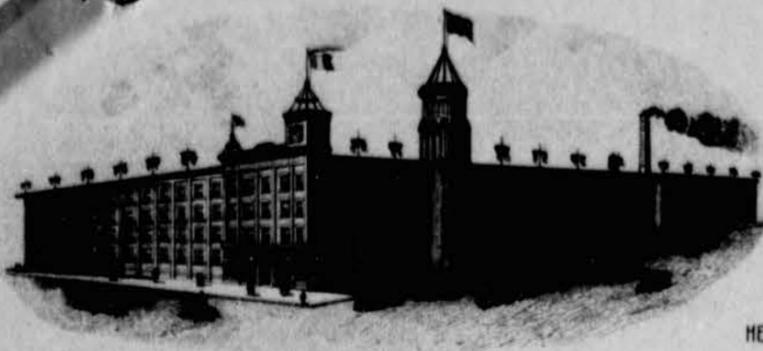
Monsieur :-

J'accuse réception de votre compte de taxes et je vous inclus, sous pli, mon chèque pour \$148.64 représentant les taxes municipales et scolaires pour mes dix lots sur l'Ave. Desjardins.

Pour mon lot de l'Ave. Aird, je vois que l'évaluation de \$100,945.00 est la même que l'année précédente; mais je constate que le montant de la taxe municipale est entré comme \$1059.92, tandis que l'année dernière je ne payais que \$9.45 pour la même évaluation et en décembre 1912, j'ai payé \$7.87 de taxe municipale lorsque l'évaluation de ce lot était de \$70,665.00.

Je suis donc obligé de vous demander de nouveau de m'envoyer un compte correct et je réglerai les taxes immédiatement. Il y a certainement erreur et je désirerais que vous donniez suite immédiate à ma lettre, afin de régler ce cas sans

DOMINION CORSET CO.



NEW FACTORY BUILDINGS AND OFFICES, QUEBEC, CANADA.

MANUFACTURERS OF THE CELEBRATED

D&C
CORSET



HEAD OFFICE AND FACTORY 29 to 45 Dorchester and 55 to 85 Charest Sts., QUEBEC, P.Q.

WAREHOUSES:

59 St Peter Street, MONTREAL. 78 Bay Street, TORONTO

Quebec

Monsieur M.G. Ecrement, Montréal. - 2 -

plus tarder. Tant qu'à la taxe scolaire pour ce lot, le montant correspond à l'an dernier; par conséquent, je vous remets, sous pli, mon chèque \$403.78 pour lequel vous voudrez bien m'envoyer un reçu.

Bien à vous,

HJP/N.

2 chèques.

Georges Amyot

11 Mars, 1915.

Hon. Geo. E. Amyot,

Québec.

Monsieur,-

J'accuse réception de vos trois chèques au montant de \$622.03 pour lesquels je vous remercie.

Quant aux taxes sur votre lot de la rue Aird, je dois vous dire que le compte tel que fait est exact. L'exemption dont vous jouissiez, c'est-à-dire à l'arpent, était en vertu d'une réduction accordée à la Succession Wm. Bennett dont votre lot était originairement la propriété de ladite Succession Bennett. Comme cette exemption est expirée depuis le premier mai dernier (1914), vous devez maintenant payer le plein prix.

Espérant que ces explications seront satisfaisantes et que vous voudrez bien nous faire parvenir votre chèque pour la balance de \$1,074.37.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

GB/AT

P25/B1,361

2 9

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" 8261
" 8262

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE:
"L E X"

**PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST
AVOCATS**

J. L. PERRON, C.R.
THIBAudeau RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLIMSOLL

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES
MONTREAL 4 janvier, 1916.

ROBERT TASCHEREAU, C.R.
ARTHUR VALLEE, L.L.L.
J. E. BILLETTE
R. BRODEUR

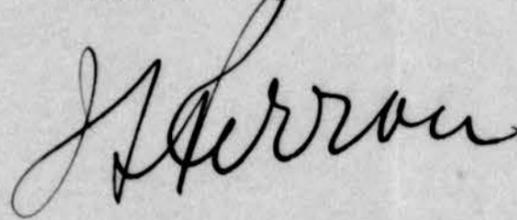
Monsieur Joseph Morin, C.R.
s/d MM. Tailloz, Bonin & Morin,
180 rue St Jacques,
Ville.

Mon cher Morin:-

Je reçois la lettre suivante de L'Honorable
M. Geo. Amyot. Que veux-tu que j'y réponde ?

" Je reçois votre lettre en date du 27
décembre au sujet de la Ville de Maison-
neuve. Vous avez ma dernière dans laquelle
je vous disais qu'il me fallait avoir une
réduction sur la propriété rue Desjar-
dins, et aussitôt ce point réglé, je serai
prêt à les payer. "

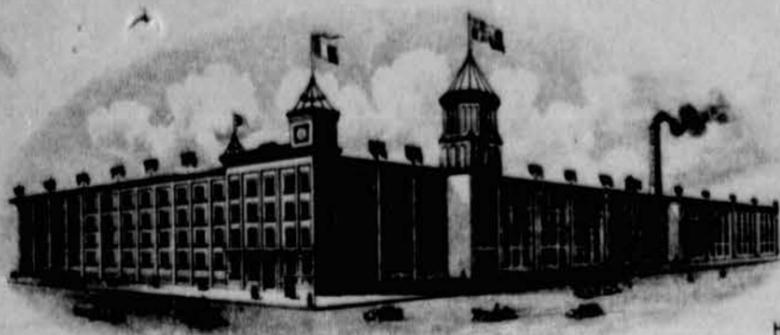
Bien à toi



JLP-G

DOMINION CORSET CO.

MANUFACTURERS OF THE CELEBRATED



NEW FACTORY BUILDINGS AND OFFICES, QUEBEC, CANADA.



HEAD OFFICE AND FACTORY 29 to 45 Dorchester and 55 to 85 Charest Sts. QUEBEC, P.Q.

WAREHOUSES:

59 St Peter Street, MONTREAL

50 York Street, TORONTO

Quebec, le 7 janvier, 1916.

Au Secrétaire de la Municipalité de
Maisonneuve, Qué.

72/16
Monsieur:-

Re: Lot borné par les rues Boyce et Girard et par
les avenues Aird et Bennett.
Aussi, lots Nos. 732 à 741, rue Desjardins.

Veillez donner les instructions nécessaires pour
que l'on m'envoie régulièrement les états de compte pour taxes,
répartitions re égout, etc., en temps pour que je puisse tou-
jours sauver tous les escomptes.

Voulez-vous aussi donner des instructions pour
que je sois avisé de l'évaluation de mes terrains chaque année
en temps pour que je puisse en prendre connaissance avant que
les livres soient ouverts au public.

Veillez me dire à quelle date commence l'année fis-
cale; aussi me dire la date que les taxes municipales, les répar-
titions pour égout, taxes d'école, etc., sont payables pour sau-
ver les escomptes.

DOMINION CORSET CO.

MANUFACTURERS OF THE CELEBRATED



NON
RUSTABLE
D & A
CORSETS



HEAD OFFICE AND FACTORY 29 to 45 Dorchester and 55 to 85 Charest Sts. QUEBEC, P.Q.

WAREHOUSES:

NEW FACTORY BUILDINGS AND OFFICES, QUEBEC, CANADA.

59 St. Peter Street, MONTREAL

50 York Street, TORONTO

- 2 -

Quebec, Janvier le 7, 1916.

Espérant que vous me donnerez tous ces renseignements
que j'ai besoin pour mes records, je demeure,

Votre dévoué,

Geo. E. Murray

N.

DOMINION CO
GENERAL TELEGRAPHIC & CABLE ADDRESS "CORSET"

14-732 à 741 regarding "Egout" C

-7-
mars - 24. 1915

3-885 Boyer

6V Mars 16-1915 F

885 Girard

5f Ferio - 1916 E

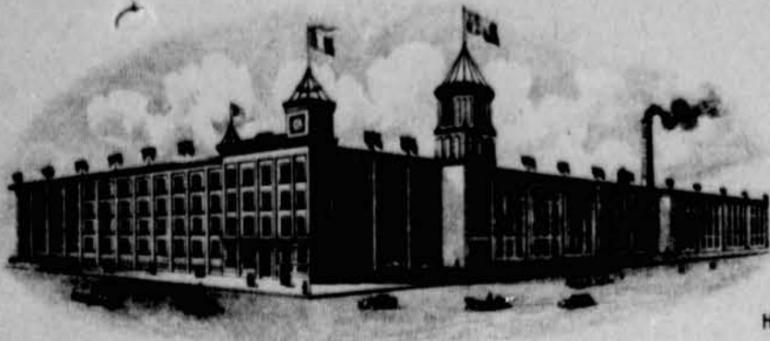
P25/B1,361

3 3

DOMINION CORSET CO.

MANUFACTURERS OF THE CELEBRATED

*NON
RUSTABLE*
D&A
CORSETS



HEAD OFFICE AND FACTORY 29 to 45 Dorchester and 55 to 85 Charest Sts. QUEBEC, P.Q.

WAREHOUSES:

NEW FACTORY BUILDINGS AND OFFICES, QUEBEC, CANADA.

59 St. Peter Street, MONTREAL

50 York Street, TORONTO

Quebec, le 15 janvier, 1916.

Au Secrétaire de la Municipalité de
Maisonneuve, Qué.

Monsieur:-

Re: Lot borné par les rues Boyce et Girard et
par les avenues Aird et Bennett.
Aussi, lots Nos. 732 à 741, rue Desjardins.

Je ne semble pas avoir reçu de réponse à ma lettre
du 7 courant et vous serais grandement obligé si vous vouliez
me donner les renseignements demandés sous le plus court délai
possible.

Vous remerciant à l'avance, je demeure,

Votre dévoué,

N.

Maisonneuve, 17 janvier 1916

Hon. Geo. Elie Amiot,
Québec.

Monsieur:-

RE, informations lots Av. Aird, Bennett
et 732 à 741 Desjardins.

Veillez nous pardonner le retard de ne pas avoir
répondu plus tôt à la votre du 7 janvier.

Des occupations nombreuses nous en avaient empê-
ché jusqu'ici.

Vous trouverez ci-dessous les détails demandés,
Espérant qu'ils satisfairont à vos demandes
du 7 et du 15 janvier crt.,

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

Sec-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

OLP/AL *Amiot*

Maisonneuve, 17 janvier 1916

2/.

Pour ce qui est de l'évaluation, avant de déposer le rôle, les évaluateurs, par l'entremise de leur Secrétaire, notifient les propriétaires dont les terrains ont subi une augmentation.

Ceux qui ne reçoivent pas cet avis doivent donc s'en rapporter à l'évaluation de l'année précédente qui reste par conséquent la même. L'année fiscale de la Cité est du 1er Janvier au 31 décembre; pour la Commission Scolaire, du 1er Juillet au 30 juin inclusivement.

Pour la taxe municipale et scolaire, elles sont à compter de mai à mai, cependant nos évaluateurs faisant le rôle dans le courant de l'été, il est difficile d'envoyer nos comptes avant les premiers jours de décembre.

La Cité accorde 5% d'escompte si les comptes sont payés dans les 15 jours de la date, pour ce qui est de la Commission Scolaire, cet escompte est aboli, nous commençons à charger intérêt à 6% à compter du 1er Janvier.

Pour vos lots de la rue Desjardins, re Egouts "C" les versements viennent dus le 24 mars de chaque année, les comptes sont envoyés vers cette date là. Pour vos terrains sur la rue Boyce, Egouts "D", ils sont dus le 16 mars de chaque année, pour ceux de la rue Girard, le 10 février de chaque année, j'aurai à vous faire remarquer qu'il n'y a pas d'escompte accordé sur les égouts et que l'intérêt de 6% est chargé sur la balance restant due.

TELEPHONE BELL
MAIN 8260
" 8261
" 8262

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
"L E X"

J. L. PERRON, C.R.
THIBAudeau RINFRET, C.R.
ROSARIO GENEST, L.L.L.
A. R. W. PLIMSOLL

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, VALLEE & GENEST

AVOCATS

EDIFICE DE LA BANQUE DE QUEBEC
11 PLACE D'ARMES
MONTREAL

ROBERT TASCHEREAU, C.R.
ARTHUR VALLEE, C.R.
R. BRODEUR
A. CHOUINARD

le 9 décembre, 1915.

Monsieur Joseph Morin, C.R.

Avocat.

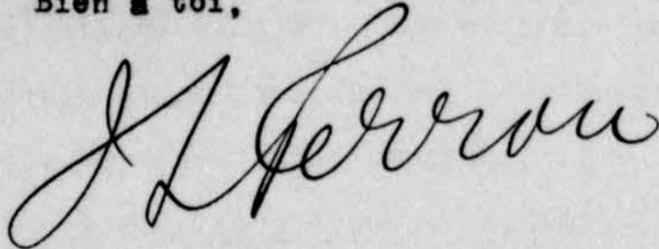
Ville.

Mon cher Morin:-

RE. AMYOT & VILLE DE MAISONNEUVE

72/15
Je t'inclus copie de la lettre de M. Amyot,
ainsi que son compte de taxes. Quand pourras-tu me donner
une réponse?

Bien à toi,



c'est-à-dire 40 ¢ du pied carré pour 9 lots et 45 ¢ du pied carré
pour un autre lot, et cette année l'évaluation est montée à
\$12,905 c'est-à-dire 50 ¢ du pied carré pour 9 lots et 60 ¢ pour
l'autre lot.

Re: Lot Avenue Aird.

L'année dernière ce lot était évalué à \$100,945
c'est-à-dire 50 ¢ du pied carré, tandis que cette année l'évalua-
tion est de \$111,040 c'est-à-dire 55 ¢ du pied carré.

Je m'objecte à cette augmentation dans l'évaluation
car la valeur n'est certainement pas augmentée. Pour moi, elle

10250.
51.25
504.72
555.97 504.72

1059.92
107.62
1167.54
1167.36
1059.92
107.44

10250
105
51.25
10250
107.62

10250.
10250
2514
107.62

Québec, le 6 décembre, 1915.

51.25

Monsieur J.L.Perron,
Avocat,
11 Place d'Armes,
Montréal. Qué.

1009.45
105
504.72
1009.45
1059.92

Cher Monsieur:-

Je vous remets, sous pli, les comptes de taxes municipales et scolaires que je reçois ce matin pour mes lots situés à Maisonneuve et je constate que l'évaluation de cette année est plus élevée que l'année dernière.

Re: les 10 lots, rue Desjardins.

L'année dernière l'évaluation était de \$10,250 c'est-à-dire 40 ¢ du pied carré pour 9 lots et 44 ¢ du pied carré pour un autre lot, et cette année l'évaluation est montée à \$12,905 c'est-à-dire 50 ¢ du pied carré pour 9 lots et 60 ¢ pour l'autre lot.

Re: Lot Avenue Aird.

L'année dernière ce lot était évalué à \$100,945 c'est-à-dire 50 ¢ du pied carré, tandis que cette année l'évaluation est de \$111,040 c'est-à-dire 55 ¢ du pied carré.

Je m'objecte à cette augmentation dans l'évaluation car la valeur n'est certainement pas augmentée. Pour moi, elle

[Handwritten signature]

-2- M. J.L. Ferron, Avocat, Montréal.

semble avoir diminuée. Je n'ai jamais reçu un offre réel pour ces terrains et je ne comprends pas sur quoi ils se basent pour augmenter cette évaluation d'année en année, à moins que le seul but serait d'augmenter les revenus; mais en toute justice pour les propriétaires, il ne doit pas en être ainsi.

L'année dernière le lot "C" était évalué à 50 ¢ et ils ont monté cette évaluation à 57½, tandis que les lots de la rue Desjardins ont été montés de 40 ¢ et 44 ¢ à 50 ¢ et 54 ¢. Je me suis objecté à cette évaluation et il m'a été accordé une réduction ce qui remettait l'évaluation à 50 ¢ pour le lot de l'avenue Airé et à 40 ¢ et 44 ¢ pour les lots de la rue Desjardins.

Vous voudrez bien faire opposition à cette évaluation et demander une réduction, car pour moi je ne vois pas une augmentation sur la valeur de la propriété depuis l'année dernière et surtout si l'on prend en considération l'état actuel du marché immobilier et financier.

Je constate aussi que la taxe scolaire de l'année dernière était calculée à 40 ¢ par \$100, tandis que cette année la taxe scolaire est montée à 50 ¢ par \$100.00, plus une taxe scolaire spéciale de 20 ¢ par \$100.00.

Veillez donner votre attention immédiate à ce sujet, car je ne voudrais pas perdre le 5% d'escompte sur la taxe municipale auquel j'ai droit actuellement.

Votre bien dévoué.

M.
2 comptes.

Geo. E. Amyot.

-3- M. J.L. Perron, Avocat, Montréal.

P.S. Le 30 novembre dernier j'ai écrit au Secrétaire-Trésorier de Maisonneuve la lettre telle que copie ci-incluse et je n'ai pas encore reçu de réponse de sa part.

1 cp. de lettre.

Handwritten signature

NOT DRYED FOR CONSERVATION

10 décembre 1915.

Monsieur J.L. Perron, C.R.
Montréal.

RE: Hon. G. Amyot et Maisonneuve.

Mon cher Perron,

Je reçois ta lettre de ce jour, ainsi que copie de celle de M. Amyot, concernant ses taxes municipales et scolaires. Quant aux taxes scolaires, cette année, les commissaires d'écoles n'ont pas jugé à propos de faire collecter leur taxe de 70%, par la municipalité, tel que pourvu aux Statuts Refondus, conséquemment la ville n'a pas à voir à ces taxes. Quant à l'évaluation des deux blocs de terrains, je me rappelle que M. Amyot, l'an dernier, a produit une requête en appel, du rôle, et qu'après vérifications, je l'ai fait accorder. Il me semble qu'en toute justice, l'évaluation du bloc, rue Aird, évalué l'an dernier à \$100,945.00 c'est-à-dire à 0.50 du pied carré est suffisante. Je constate que cette année, on a erronément évalué ce bloc à \$111,040.00.

Quant aux blocs rue Desjardins, M. Amyot dit que son évaluation de l'an dernier était \$10,250.00 c'est-à-dire 0.40 du pied carré pour 9 lots et 0.40 du pied carré pour un autre lot, et que cette année l'évaluation est montée à \$12,905.00, c'est-à-dire 0.50 du pied carré pour 9 lots et 0.60 pour l'autre lot. Ici je crois que l'augmentation portée au rôle, est justifiée. On a commencé dans le courant de l'été, à construire, à l'angle des rues Desjardins et Girard, c'est-à-dire vis-à-vis les lots de M. Amyot, une église de très belle dimension. Dans mon opinion, ceci justifie l'augmentation. M. Amyot ne doit pas être au courant de ce fait. Voici ce que je recommanderais: Quant au bloc rue Aird, même évaluation que l'an dernier. Quant aux dits lots, rue Desjardins, il me semble que les évaluateurs ont raison. Veilles donc avertir l'Honorable M. Amyot, lorsque tu lui transmettras cet état de compte, d'avoir à transmettre son chèque à l'ordre de la ville, sur les évaluations que je mentionne. Je verrai à faire amender le rôle d'évaluation à la séance suivante.

Je transmets copie de cette lettre, ainsi que copie de la lettre de M. Amyot, au secrétaire de la municipalité. M. Amyot pourrait gagner son escompte, s'il transmettait son chèque dans les délais voulus.

J'espère que cette proposition sera jugée satisfaisante

Bien à toi,

Copie *J.L. Perron*

Antoine Des

re Augot
Paris 1915

L. J. S. Mouvi

[Faint handwritten notes on the right side of the page]

2 4 6

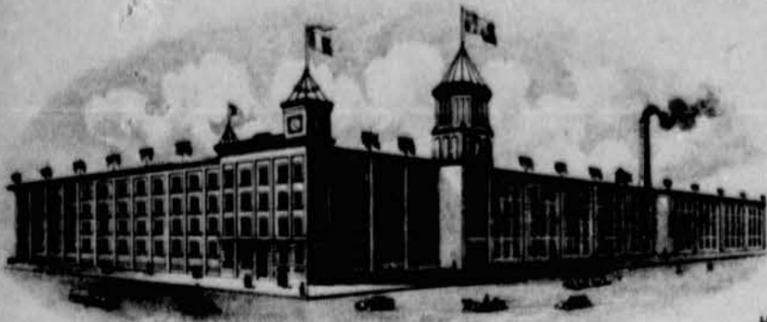
P25/B1,361

4 17

DOMINION CORSET CO.

MANUFACTURERS OF THE CELEBRATED

NON RUSTABLE D&A CORSETS



HEAD OFFICE AND FACTORY 29 to 45 Dorchester and 55 to 85 Charest Sts., QUEBEC, P.Q.

WAREHOUSES:

59 St Peter Street, MONTREAL

50 York Street, TORONTO

NEW FACTORY BUILDINGS AND OFFICES, QUEBEC, CANADA.

Quebec, le 20 janvier, 1916.

Monsieur Jos. Hinton,
Secrétaire-Trésorier de la Cité,
Maisonneuve, Qué.

2100945
504.73

1.05

Monsieur:-

Je vous transmets, sous pli, mon chèque au montant de \$1,733.34 en paiement des taxes pour les comptes que vous m'avez envoyés le 2 décembre dernier, mais lesquels n'étaient pas corrects.

Ce chèque règle les taxes comme suit:-

RE: BLOC "C"

Suivant l'évaluation de 1914 \$100,945
que je prends pour base au lieu de
l'évaluation de 1915, la taxe municipi-
pale à \$1.05 se chiffre donc à \$1,059.72

La taxe Municipale à 50¢ 504.73
Ce qui forme un total pour ce lot de \$1,564.45

RE: 10 LOTS AVE. DESJARDINS.

Suivant l'évaluation de 1914, \$10,250
que je prends pour base au lieu de
l'évaluation de 1915, la taxe municipi-
pale à \$1.05 se chiffre donc à 107.64

La taxe municipale à 50¢/ 51.25
Ce qui forme un total pour ces 10 lots de \$158.89

May 1916
C\$10095.00

504.73
51.25
555.98

1914-15

1059.72
107.64
1167.36

1723.34

- 2 - Monsieur Jos. Hinton, Sec.Trés.
Montréal.

Grand Total\$1,723.34

Je ne paye pas la taxe scolaire spéciale de 20¢, car j'ai
référé ce montant à mon avocat et j'attendrai ses instructions à ce
sujet.

Je m'oppose absolument à l'évaluation qui a été faite en
1915 et veuillez prendre note que je m'y objecterai à la première
occasion qui me sera fournie.

J'ai reçu votre lettre du 17 courant me donnant divers
renseignements pour lesquels veuillez accepter mes remerciements.
Je remarque les deux clauses suivantes qui s'appliquent exactement
à mon cas:-

" Pour ce qui est de l'évaluation, avant de déposer le rôle,
" les évaluateurs, par l'entremise de leur Secrétaire, notifient
" les propriétaires dont les terrains ont subi une augmentation."

" Ceux qui ne reçoivent pas cet avis doivent donc s'en rappor-
"ter à l'évaluation de l'année précédente qui reste par conséquent
"la même. L'année fiscale de la Cité est du 1er janvier au 31
"décembre; pour la Commission Scolaire, du 1er juillet au 30 juin
"inclusivement."

Je dois vous dire que je n'ai jamais reçu l'avis me notifiant
que l'évaluation de mes terrains avait subi une augmentation et je
suis prêt à vous donner un affidavit assermenté à cet effet. Mon
évaluation se trouve donc régler suivant les deux clauses ci-haut
mentionnées, et voilà pourquoi je vous envoie mon chèque.

S'il vous plait me faire parvenir un reçu par le retour de
la malle, et obliger

N.

1 chèque.

Votre dévoué,





BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

Téléphone Bell Lasalle 1280

Maisonneuve 31 Janvier, 1916. 19

M.L.J.S.Morin,
Montréal.

AT/
 Cher Monsieur, -

Re évaluation Hon.G.E.Amyot

Je vous transmets sous pli une lettre de l'Hon. G.E.Amyot s'opposant à l'évaluation de ses propriétés pour l'année 1915, laquelle vous a été référée.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

J. Amyot Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/
 P.S. Vous trouverez aussi sous pli un chèque au montant de \$1,723.34 transmis par M.Amyot en paiement de ses taxes municipales et scolaires et diverses autres lettres.

89/13

31 Janvier, 1916.

Hon. Geo. H. Amyot,
Q u é b e c .

72
135/16

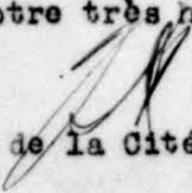
Monsieur,-

Opposition à l'évaluation de 1915

La vôtre en date du 20 janvier courant transmettant un chèque au montant de \$1,723.34 en paiement de vos taxes municipales et scolaires, et s'opposant à l'évaluation de vos propriétés pour l'année 1915, a été soumise au Conseil de cette Cité, à son assemblée du 26 janvier courant, puis référée à l'aviseur légal.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur.


Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

31 Janvier, 1916.

M.L.J.S.Morin,
Montréal.

Cher Monsieur,-

Re évaluation Hon.G.E.Amyot

Je vous transmets sous pli une lettre de l'Hon. G.E.Amyot s'opposant à l'évaluation de ses propriétés pour l'année 1915, laquelle vous a été référée.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

P.S. Vous trouverez aussi sous pli un chèque au montant de \$1,723.34 transmis par M.Amyot en paiement de ses taxes municipales et scolaires et diverses autres lettres.

100/13

*projet soumis à M. J. Bouchard le 18/3/16
avant que de l'insérer
aux minutes.*

Proposé par M.G.N.Pichet,
Secondé par M.Wilf.Tardif
Et unanimement résolu:

Que conformément au rapport verbal de M.
l'aviseur L.J.S.Morin, les taxes municipales et
scolaires de l'Honorable Geo. E. Amyot, pour l'année
1915-16, soient réglées suivant l'évaluation muni-
cipale portée au rôle d'évaluation pour l'année 1913-14,
et que le Secrétaire des Evaluateurs soit autorisé
à faire les changements au rôle en conséquence.

/Vrai extrait/

*diffusé en copie
par M. J. Bouchard
1916*

Geo. E. Amyot

45, DORCHESTER

QUEBEC, le 29 décembre, 1916.

J. Hinton, Ecr.,
Secrétaire-Trésorier, de la Municipalité,
Maisonneuve,
Montréal. P.Q.--

72/16

Monsieur:-

Je vous transmets, sous pli, mon chèque au montant de \$1,929.22 en paiement des taxes pour mes terrains, basé sur les évaluations des années précédentes. Ce chèque règle donc mes taxes comme suit:-

Re Bloc Avenue Aird:

Suivant l'évaluation des années passées
savoir, \$100,945.00 que je prends pour
base, la taxe municipale à \$1.05 se chiffre
donc à\$1,059.92

Et la taxe spéciale municipale de 25¢ égale... 252.36

Re 10 lots Avenue Desjardins:

En me basant sur l'évaluation des années
précédentes, \$10,250.00 pour ces dix lots,
la taxe municipale à \$1.05 égale donc 107.62

Et la taxe spéciale municipale de 25¢, égale .. 25.62

Total\$1,445.52
Moins 5% d'escompte 72.27 x
Montant net\$1,373.25

Hinton, Ecr. Sec.Trés. Maisonneuve - 2 -

Montant net rapporté	\$1,373.25
Taxe d'Ecole, re Ave.Aird à 50¢, égale.....	504.72
Taxe d'Ecole, re dix lots Ave.Desjardins à 50¢, égale	<u>51.25</u>
Total	<u><u>\$1,929.22</u></u>

Je paye mes taxes en me basant sur l'évaluation des années précédentes, parce que je refuse de reconnaître l'évaluation de cette année.

Je vous prierais donc de me faire parvenir un reçu pour le chèque ci-inclus, et obliger,

Votre dévoué,

P/N.
1 chèque.

Geo. F. Amyot

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 22 novembre, 1916, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévi Tremblay et MM. les Conseillers G.N. Pichet, Elz. Lapointe, J.E. Vigeant & Wilf. Tardif, formant un quorum, savoir:

Lecture d'une lettre de l'Hon. M. Geo. E. Amyot, en date du 16 novembre, 1916, se plaignant du rôle d'évaluation pour l'année courante et demandant la réduction d'évaluation de ses propriétés conformément à celle qui lui a été faite l'an dernier,

Proposé et résolu unanimement:

Que l'évaluation des propriétés de l'Hon. Geo. E. Amyot telle que portée au rôle par les évaluateurs pour cette année, soit maintenue. Le Conseil reconnaît cependant avoir accordé l'an dernier, sur la demande de l'Hon. Amyot, une réduction d'évaluation bien que, prétend-il, il n'aurait pas dû le faire. C'est pourquoi, cette année, le Conseil veut s'en tenir à la décision des évaluateurs.
(Vrai extrait) *cf. al.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

142

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 13 décembre, 1916, à laquelle sont présents: MM.G.N.Pichet, H.A.E.Morin, Elz.Lapointe, J.E.Vigeant & Wilf.Tardif, Conseillers, formant un quorum sous la présidence de M.le pro-Maire H.A.E.Morin, savoir-

Lecture d'une lettre en date du 30 novembre, 1916, de l'Hon.Geo.E.Amyot, par l'entremise de ses avocats MM.Perron, Taschereau, Rinfret & al, demandant une réduction d'évaluation de ses propriétés pour l'année 1916-17: renvoyée à l'aviseur légal.

(Vrai extrait) *u.r.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 10 janvier, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers G.N. Pichet, H.A.E. Morin, Elz. Lapointe, J.E. Vigeant & Wilf. Tardif, formant un quorum, savoir:

Lecture d'une opinion, en date du 30 décembre, 1916, de M. l'avocat L.J.S. Morin, au sujet de l'évaluation des propriétés de l'Hon. M. Geo. E. Amyot, pour l'année 1916-17.

Proposé et résolu unanimement:

Que le Conseil ne peut revenir sur la décision qu'il a prise par sa résolution en date du 22 novembre, 1916, déclarant maintenir l'évaluation des propriétés de l'Hon. Geo. E. Amyot telle que portée au rôle 1916-17.

Et qu'avis de cette décision soit communiqué à l'Hon. Geo. E. Amyot, par l'entremise de son avocat, M. R. Taschereau, afin qu'il puisse voir à combler la différence entre le montant payé et le montant restant à payer sur les taxes de ses propriétés.

(Vrai extrait) *h. d.*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

259

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 26 janvier, 1917, étant un ajournement de son assemblée régulière du 24 du même mois, à laquelle sont présents: M.le Maire Lévis Tremblay et MM.les Conseillers G.N.Pichet, H.A.E. Morin, Elz.Lapointe, J.E.Vigeant & Wilf.Tardif, formant un quorum, savoir:

Le Secrétaire donne communication au Conseil d'un document signifié à la Cité de Maisonneuve le 23 janvier 1917, intitulé: "Requête pour faire réviser rôle d'évaluation et Avis", Hon.Geo.E.Amyot, requérant, vs la Cité de Maisonneuve, intimée, et déclare qu'il a transmis cette requête à l'aviseur légal.

RESOLU: Que cette mesure soit approuvée.

(Vrai extrait) *af*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

GEO. E. AMYOT

45, DORCHESTER

QUEBEC, le 22 décembre, 1917.

Au Secrétaire-Trésorier
de la Cité,
Hotel de Ville,
Maisonneuve, P.Q.-

Monsieur:-

Je reçois vos comptes pour les taxes et je
dois vous dire que je ne les trouve pas corrects.

Je vous remets, sous pli, mon chèque pour
\$1,682.37, afin de régler ce qui suit:-

Re Années 1917-18.

Re les dix lots Nos. 732 à 741
"Avenue Desjardins."

Taxes Municipales sur l'évaluation \$11,400.00	
à 1.05%	\$119.70-
Taxes Scolaires à .50%	57.00-
Total	\$176.70

Re Bloc 885, Avenue "Aird."

Taxes Municipales sur l'évaluation \$5,945.00	
à 1.05%	\$1,059.92-
Taxes Scolaires à .50%	504.73-
Total	<u>1564.65</u>

\$1,741.35

11970
1059.92
1179.62
58.98

58.98

GEORGE V. WYOT

QUEBEC
43 DORCHESTER

2 4 6

P25/B1,361

5 b

Au Secrétaire-Trésorier, Maisonneuve, - 2 -

Rapporté \$1,741.35
Moins 5% sur taxe municipale 58.98
Montant du chèque inclus..... \$1,682.37

Vous voudrez bien me faire parvenir un reçu par le retour de la malle.

Pour ce qui en est de la taxe spéciale, j'ai référé ceci à mon avocat. Je ne crois pas que vous ayez le droit de prélever cette taxe qui en est une d'expédient et irraisonnable pour ne pas dire plus.

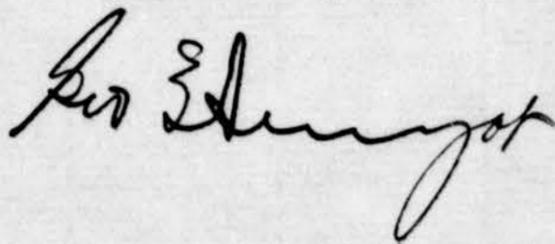
La Municipalité de Maisonneuve s'est créée une réputation bien peu enviable quant à ses manières d'administrer et ses manières de financer et de taxer les contribuables.

Au sujet des arrérages pour les taxes municipales et scolaires, ceci provient du fait que ces taxes ont été calculées sur une évaluation à laquelle je me suis toujours objecté et la Cité l'a reconnu. Par conséquent, cet arrérage n'est pas correct et vous voudrez bien arranger vos livres à cet effet.

Bien à vous,

N.

1 chèque.



1213.52
1169.98

143.54
133.90
9.64

49.34
58.98

9.64

31 décembre 1917.

Hon. Geo.E. Amyot
45 Dorchester
Québec.

72/17
Cher Monsieur,-

J'accuse réception de votre lettre du 22 décembre courant, ainsi que votre chèque au montant de \$1682.37 pour taxes municipales et scolaires, que nous avons appliqué tel que les états inclus.

Les arrérages de taxes représentent la balance due sur les taxes de 1916-17, alors que le Conseil de Maisonneuve, par résolution du 22 novembre 1916, avait décidé de maintenir en force l'évaluation de vos lots tels qu'ils apparaissent sur le rôle de 1916-17, et comme vous nous avez payés l'année dernière sur une évaluation moindre que celle qui apparaissait dans le rôle et sur nos comptes, la différence représente les arrérages que nous vous chargeons cette année.

Nous vous ferons remarquer aussi que l'année dernière vous --- avez enlevé l'escompte sur la taxe spéciale. Tel que vous pourrez le constater en référant à votre lettre du 29 décembre 1916, la taxe spéciale telle qu'imposée par le Gouvernement pour garantir le fonds d'amortissement et les intérêts sur nos deux derniers emprunts, est payable sans escompte, tel que mentionné au bas de nos comptes.

Espérant que ces explications éclairciront la situation et que vous voudrez bien nous faire la faveur de nous envoyer votre chèque pour la différence de taxes municipales, spéciales et scolaires,

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué,


Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

GEO. E. AMYOT

45, DORCHESTER

QUEBEC, le 8 janvier, 1918.

Au Secrétaire-Trésorier
de la Cité,
Maisonneuve. P.Q.-

72/18

Monsieur:-

Je remarque sur le compte de l'Hon. Geo. E. Amyot, re les lots Nos.14-732 à 41 et Nos.3-885 que la taxe spéciale est calculée à 50¢ = \$561.73, et au bas de l'état de compte il est mentionné que la taxe spéciale est de 25¢ seulement. Veuillez donc me dire pourquoi vous avez chargé 50¢ sur ce compte lorsque la taxe ne serait que de 25¢.

Espérant que vous me ferez parvenir ce renseignement par le retour de la malle, je demeure,

Votre dévoué,

N.

J. P. P. P. P. P.
J. P. P. P. P. P.

9 Janvier, 1918

Hon. M. Geo. E. Amyot,
45 Dorchester,
Q u é b e c .

Honorable Monsieur,-

Re taxe spéciale

En réponse à la vôtre du 8 janvier
ert. je dois vous dire que conformément aux articles
de la loi ci-après relatés, la Cité de Maisonneuve a
été autorisée à imposer deux taxes spéciales de vingt-
cinq centins chaune, savoir:

6 Geo.V. Chap.47. Art.1:

"La Cité est autorisée à emprunter, pour
un terme n'excédant pas vingt ans, une somme n'excédant
pas six cent mille piastres pour payer les dépenses d'ad-
ministration et les intérêts à échoir pendant l'année 1916"
"Par le règlement ou la résolution auto-
risant l'emprunt, une taxe spéciale annuelle sur la valeur
totale des biens immeubles imposables situés dans la Cité,
telle que portée au rôle d'évaluation, sera annuellement
imposée et perçue durant le terme de l'emprunt, sur tous
lesdits biens immeubles, suffisante pour payer l'intérêt
dudit emprunt et créer un fonds d'amortissement suffisant
pour rembourser le capital dudit emprunt à échéance."

"Cette taxe spéciale annuelle, qui n'excé-
dera pas vingt-cinq centins par cent piastres par année,
sera perçue en même temps que la taxe immobilière annuelle
ordinaire, et ce, de la manière et avec tous les droits
et privilèges légaux attachés à cette dernière taxe.".....

7 Geo.V. Chap.64. Art.1:

1. "La Cité est autorisée à emprunter, pour
un terme n'excédant pas vingt ans, une somme n'excédant
pas sept cent mille piastres pour payer les dépenses d'ad-
ministration et les intérêts à échoir, pendant l'année 1917."

#2

Hon. Geo. E. Amyot.

2

La balance de cet article est rédigée de la même manière que celui ci-dessus mentionné.

Espérant que cette explication sera satisfaisant, veuillez me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

De la Cité de Maisonneuve.

AT/

P25/B1,361

b 2

2

4

6

GEO. E. AMYOT

45, DORCHESTER

QUEBEC, le 8 février, 1918.

Au Secrétaire-Trésorier,
de la Cité,
Maisonneuve, P.Q.-

72/18
Monsieur:-

Je vous transmets, sous pli, un chèque de \$561.73 en paiement de la taxe spéciale de 50¢ sur mes lots suivants:-

No.3-subdivision 885; No.14- Subdivisions
732 à 741 inclusivement.

Cette taxe étant pour l'année "1917 ~~à~~ 1918" suivant votre état de compte du 15 décembre dernier.

Le 29 décembre 1916, j'ai réglé ~~la~~ la Taxe Spéciale de 25¢, \$277.98, sur laquelle j'ai déduit 5%, \$13.89 par erreur. Je vous inclus sous pli un chèque pour ce montant, afin de vous rembourser de cet escompte auquel je n'avais pas droit.

Re Taxes Municipales et Scolaires.

Quant aux arrérages de taxes représentant la balance due sur l'année 1916-17, basées sur une évaluation

ROYAL BANK
Au Secrétaire-Trésorier, Maisonneuve, - 2 -

à laquelle je m'objectais, et que temporairement je sais que le Conseil avait décidé de maintenir l'évaluation telle qu'apparaissant sur le rôle de l'année 1916-17, mais qu'ils ont révoqué quelques mois plus tard. Par conséquent, vous savez comme moi que l'évaluation de 1916-17 n'était pas correcte et alors le Conseil de Maisonneuve devrait faire le nécessaire pour rectifier la taxe prélevée sur cette dite évaluation et en conséquence faire disparaître les arrérages de mon compte, ~~laquelle~~ je ne me crois pas du tout justifiable de payer.

J'aimerais à vous lire de nouveau à ce sujet.

Bien à vous,

N.

2 chèques.

Geo. E. Amyot
GA

P25/B1,361

6 4

11 février 1918.

Hon. Geo. E. Amyot
45 Dorchester
Québec.

Cher Monsieur,-

J'accuse réception de votre lettre du 8 février courant ainsi que vos deux chèques aux montants respectifs de \$501.73 et \$13.89. Veuillez remarquer que l'intérêt sur la taxe spéciale que vous nous avez payée court depuis le premier janvier 1918, et se monte à \$3.90 tel que le démontre le reçu ci-inclus. -Quant au montant de taxes pour 1916-17, comme je vous l'ai déjà dit, le Conseil du temps a refusé d'accorder la réduction demandée, et vu l'annexion de Maisonneuve à la Cité de Montréal, je n'ai plus aucun pouvoir dans cette affaire.

Espérant que ces explications vous seront satisfaisantes, veuillez me croire

Votre très dévoué,

CB/AL


Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

72-20-15

15

LA CITE DE MAISONNEUVE

72/1916

r e

Règlement taxes ALEX. MICHAUD

MONTREAL 5 octobre 1916.

206/13
210/13
216/13
235/13
241/13

MM. Taillon, Bonin & Morin,
A v o c a t s,
180 rue St. Jacques,
MONTREAL.

Chers Confrères:-

RE: ALEXANDRE MICHAUD vs. CITE DE MAISONNEUVE, No. 3572.

RE: CITE DE MAISONNEUVE vs. ALEXANDRE MICHAUD, No. 4546.

72/16

Nous sommes autorisés par notre client,
M. Alexandre Michaud, à régler les deux causes ci-dessus aux
conditions suivantes:-

La Cité de Maisonneuve achètera de M.
Michaud une lisière de terre à l'arrière des lots connus sous
les numéros 59, 60 et 61 de la subdivision du lot No. 7 des
plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga. Cette
lisière de 153 pieds et 3 pouces de longueur par 26 pieds et
8 pouces en moyenne de largeur sera bornée au nord est par la
prolongation de la ligne nord est de la ruelle connue sous le
numéro 125 de la subdivision du lot numéro 4 des dits plan et
livre de renvoi officiels.

Cette acquisition sera ainsi faite par la
Cité de Maisonneuve avec la condition que cette lisière serve
à une ruelle publique placée entre les dits lots de M. Michaud
(Nos. 59, 60 et 61) et le bain public, lot numéro 58 de la
même subdivision. Cette lisière sera payée à M. Michaud au

MM. T. B. & M. - 2.

prix de l'évaluation municipale de l'année dernière.

M. Michaud cédera gratuitement à la cité de Maisonneuve une lisière de dix pieds de profondeur par cent vingt six pieds de largeur sur le côté du lot 50 de la subdivision du dit lot No. 7, ainsi qu'une lisière de dix pieds de profondeur par cent pieds de largeur sur le côté du dit lot 59, les dites lisières devant servir à l'élargissement de la rue Morgan.

Le prix d'acquisition à être payé par la cité de Maisonneuve à M. Michaud sera imputé par celle-ci en paiement des taxes dues par M. Michaud.

La cité de Maisonneuve accordera à M. Michaud une réduction de taxes sur les dits lots 50 et 59 pour les années 1914-1915, 1915-1916, 1916-1917, à compter du 7 octobre 1914 proportionnellement au nombre de pieds qui seront distraits des dits lots par la donation que doit faire M. Michaud.

Dans les deux causes ci-dessus mentionnées chaque partie paiera ses frais, y compris ceux de la demande incidente.

Vous voudrez bien nous faire parvenir une réponse aussitôt que possible.

Veillez nous croire,

Vos bien dévoués,

Nicéphore Pervault Raymond Gouin

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 11 octobre, 1916, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay, MM. les Conseillers G.N.Pichet, H.A.E. Morin, Elz.Lapointe, Dr.J.M.Pellerin, J.E.Yigeant & Wilf.Tardif, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Lecture d'une pétition en date du 5 octobre 1916, adressée à MM.Taillon, Bonin, Morin & Laramée par MM. Murphy, Perrault, Raymond & Gouin, au nom de M. Alexandre Michaud, suggérant un mode de règlement pour les causes Nos. 3572 et 4546, A.Michaud vs Cité de Maisonneuve, et Cité de Maisonneuve vs A.Michaud: renvoyée au Conseil en Comité.

/Vrai extrait/

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 13 octobre, 1916, étant un ajournement de son assemblée régulière du 11 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévie Tremblay, MM. les Conseillers G.N.Pichet, H.A.E. Morin, Elz.Lapointe, J.E.Vigeant & Wilf.Tardif, formant un quorum, savoir:

La lettre en date du 5 octobre, 1916, de MM. Murphy, Perrault, Raymond & Gouin, adressée à MM. Taillon, Bonin, Morin & Laramée, au nom de M. Alexandre Michaud, suggérant un mode de règlement des causes Nos. 3572 et 4546, A. Michaud vs Cité et Maisonneuve et Cité de Maisonneuve vs A. Michaud revient sur le tapis et est laissée sur la table.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 20 octobre, 1916, étant un ajournement de son assemblée régulière du 18 du même mois, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay, MM. les Conseillers G.N.Pichet, H.A.E.Morin, Elz. Lapointe, Dr.J.M.Pellerin, J.E.Vigeant & Wilf.Tardif, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

M. Alexandre Michaud est entendu devant le Conseil pour appuyer sa pétition en date du 5 octobre courant, par l'entremise de ses avocats, étant une offre de règlement de ses taxes.

RESOLU: Que cette pétition soit prise en sérieuse considération.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

23 Novembre, 1916.

M. Alex. Michaud,
77 rue Notre-Dame,
Maisonneuve.

Monsieur, -

77/16
Il y a quelque temps, la Cité de Maisonneuve vous a fait parvenir un compte de taxes municipales, scolaires, d'égouts, etc, s'élevant à la somme de \$3,624.65, sur un certain terrain vous appartenant dans les limites de cette Cité, quoique apparaissant dans nos livres au nom de M. Hy. L. Auger. -M. Oscar Dufresne et Madame M. B. Erement ont reçu un semblable compte.

La Cité de Maisonneuve désire vivement que cette affaire soit réglée sans délai. -M. Osc. Dufresne nous a fait parvenir son chèque pour le montant ci-dessus et Madame Erement nous a promis de régler pour elle-même d'ici à quelques jours.

Afin de conclure un règlement final de toute cette affaire, auriez-vous l'obligeance de nous transmettre votre chèque pour le montant du susdit compte par le retour de la malle.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur

ZK
Sec. Trés.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 27 novembre, 1916, étant un ajournement de son assemblée du 23 du même mois, laquelle était un ajournement de son assemblée régulière du 22 novembre, 1916, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay, MM. les Conseillers G.N.Pichet, H.A.E. Morin, Elz.Lapointe, J.E.Vigeant & Wilf.Tardif, formant un quorum, savoir:

La demande de règlement de taxes faite par M. Alex.Michaud par sa lettre en date du 5 octobre, 1916, est de nouveau discutée et laissée sur la table.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 1er décembre, 1916, étant un ajournement de son assemblée régulière du 29 novembre, 1916, à laquelle sont présents: MM.G.N. Pichet, H.A.E.Morin, Elz.Lapointe, J.E.Vigeant & Wilf. Tardif, formant un quorum sous la présidence de M.le pro-Maire HA.E.Morin.

La lettre de M.Alex.Michaud, en date du 5 octobre, 1916, adressée à MM.Taillon, Bonin & Morin par l'entremise de ses avocats, MM.Murphy, Perreault, Raymond & Guin, au sujet de certaines propositions faites à la cité de Maisonneuve préalablement au paiement de ses taxes municipales et scolaires, est de nouveau étudiée.

Après longue discussion et pourparlers il est

RESOLU: Que le Conseil ne peut assumer la responsabilité de régler cette question.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

5 Décembre, 1916.

M. Alex. Michaud,
77 rue Notre-Dame,
Maisonneuve.

72/16
Cher Monsieur, -

Certaines propositions faites préalablement
au paiement cptes. taxes mun. & scol.

Lors de son assemblée du 1er décembre courant,
le Conseil de cette Cité a de nouveau étudié votre lettre en
date du 5 octobre, 1916, adressée à MM. Taillon, Bonin, Morin
par l'entremise de vos avocats, MM. Murphy, Perreault, Raymond
et Gouin. -Après longue discussion et pourparlers, le Con-
seil en est venu à la conclusion qu'il ne peut assumer la
responsabilité de régler cette question et m'a autorisé à
vous communiquer telle décision.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

13 Déc., 1916

MM. Murphy, Perreault, Raymond & Gouin,
Avocats,
11 Place d'Armes,
Montréal.

Messieurs, -

Re Alex. Michaud vs Cité de Maisonneuve, No. 3572
Re Cité de Maisonneuve vs Alex. Michaud, No. 4546

Je suis autorisé par le Conseil de cette Cité à
vous donner communication de la résolution suivante adoptée par
le Conseil à son assemblée du 29 novembre dernier, savoir:

"La lettre de M. Alex. Michaud, en date du 5 octobre,
1916, adressée à MM. Taillon, Bonin et Morin par l'entremise
de ses avocats, MM. Murphy, Perreault, Raymond et Gouin, au sujet
de certaines propositions faites préalablement au paiement de
ses taxes municipales et scolaires, est de nouveau étudiée.
Après longue discussion et pourparlers, il est RESOLU:"

"que le Conseil ne peut assumer la responsabilité de
régler cette question."

J'ai communiqué cette décision à M. Alex. Michaud
par une lettre en date du 5 décembre crt.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

72/16
à la Cité
de Maisonneuve,

16 déc 1916

M.A.L. Bonin, Avocat
180 St. Jacques
Montréal.

72/16
Cher Monsieur,-

Re Alex Michaud vs Cité de Maisonneuve, No. 3572
Re Cité de Maisonneuve vs Alex Michaud, No. 4546

72/16
Veuillez trouver sous pli copie de la lettre que
j'adressais le 13 décembre courant à MM. Murphy, Perreault,
Raymond & Gouin, avocats de M. Alex Michaud, au sujet ci-dessus.
-Auriez-vous l'obligeance de faire les démarches voulues
auprès de M. le Juge Demers pour obtenir le jugement dans
cette affaire.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

J. A. Bonin
Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

2 4 6
P25/B1,361

268/13

Maisonneuve, 12 Février, 1917.

A Son Honneur le Maire Lévis Tremblay
et à Messieurs les Conseillers
de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs,-

12/17

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous prier de donner une juste considération à une cause qui me concerne tout particulièrement. C'est relativement à une poursuite judiciaire que l'aviseur légal aurait prise contre moi le soir du 31 janvier 1917, à la veille même de la votation qui eut lieu le 1er février courant.

Je ne me permettrai aucun commentaire quoique ceci me paraisse une fort singulière coïncidence; mais je me demande si l'ancien conseil de ville avait autorisé ou donné instructions par résolution du conseil, pour justifier votre aviseur légal de prendre cette procédure contre moi. -A tout événement, cette action judiciaire pour taxes de l'année 1914-15 et 1915-16, couvre une réclamation de \$11,907.00; mais si mes avocats ne font erreur, les taxes de l'année 1914-15 avaient été incluses dans une action judiciaire prise antérieurement.

Votre aviseur légal ayant pris les procédures d'une façon très précipitée, n'aurait pas eu le temps de faire préparer les comptes en détail de ces taxes et n'aurait ajouté à l'action judiciaire qui fait l'objet de ma requête, que les sommes totales sans autres factures tel que l'usage l'exige en pareil cas.

Je prie donc votre Honorable Conseil de faire retirer ces procédures ou pour le moins les suspendre pour quelques mois afin de me permettre le temps nécessaire à opérer un règlement de ces énormes sommes de taxes, attendu que j'ai une valeur très considérable de propriétés dans la Cité de Maisonneuve, et que la Cité est pleinement garantie.

En outre, je fais appel à votre bonne volonté et à votre bienveillante considération envers un citoyen dont

2

les états de services civiques méritent de votre Honorable Conseil les plus généreux égards. En ces temps de guerre et d'inactivité immobilière, les grands propriétaires de terrains vacants se voient souvent forcés de se recommander à la meilleure considération des Pères Conscrits.

Espérant que votre Honorable Conseil fera grâce à ma demande, et j'ose croire que le principe du Conseil actuel n'est pas la persécution des citoyens qui ont largement contribué au bien-être et à la prospérité de la Cité de Maisonneuve,

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Alexandre Michaud

13 Févr., 1917.

M. Alex. Michaud,
77 Notre-Dame,
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

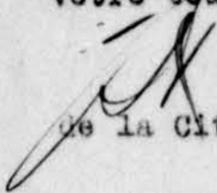
Cité de Mais. vs. A. Michaud
procédures prises 31/1/17
Demande de suspension

La vôtre au Conseil de cette Cité, en date du 12 crt.,
à l'effet ci-dessus, lui a été lue à son assemblée du même jour
puis déposée aux archives.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.


de la Cité de Maisonneuve.

2/14

12 Juin, 1917.

MM. Baker & Robitaille, Avocats,
Avisseurs legaux,
M o n t r e a l.

72/17

Messieurs,-

Suspendre cause Cite. Maisonneuve
vs
Alex. Michaud, No. 1112 C S M

Suivant resolution adoptee par le Conseil de
cette Cite, a son assemblee du 6 juin crt., vous avez
ete autorise de suspendre la cause Cite de Maisonneuve vs
Alex. Michaud, No. 1112 C.S.M., jusqu'a ce que le jugement
de la Cour Suprême soit rendu dans la cause Cite de Mai-
sonneuve vs Alex. Michaud, No. 4546 C.S.M.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout devoue

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

reçu Juin 1917
COUR SUPERIEURE
(EN REVISION)

No.4546

7/2/17
Le _____ jour de _____ 1917

LA CITE DE MAISONNEUVE ,

Demanderesse

vs

ALEX MICHAUD,

Défendeur

NOTES DE L'HONORABLE JUGE MARTINEAU

La demanderesse réclamait du défendeur la somme de \$9,865.08, pour taxes municipales imposées au nom du défendeur, sur divers lots à bâtir.

Le défendeur a plaidé que sur la somme réclamée il fallait déduire \$380.19 pour taxes prescrites, et \$3,151.55 représentant les taxes imposées sur 44 lots, pour lesquels il ne détenait qu'une promesse de vente.

La Cour Supérieure a maintenu l'exception de prescription, mais elle a condamné le défendeur à payer les \$3,151.55, trouvant que la promesse équivalait à vente, par suite de la possession qu'il avait des lots en question.

Le défendeur en appelle de ce jugement.

Il soutient, en premier lieu, que la promesse de vente consentie à ses auteurs est une promesse unilatérale, c'est-à-dire

une obligation de vendre, d'une part, sans obligation d'acheter de l'autre. Il appuie cette prétention sur les termes mêmes de l'écrit: "The party of the first part promises to sell, with legal warranty to the party of the second part, who hereby accepts same, the lots of land numbers, etc....." Les mots: "accepts same" veulent dire d'après lui: "accepts the said promise of sale."

Il s'en suivrait, suivant le défendeur, qu'il n'était pas propriétaire de ces lots et qu'en conséquence ils ne pouvaient être imposés en son nom.

Il argue en second lieu qu'en supposant que cette promesse de vente serait synallagmatique, c'est-à-dire qu'il y aurait obligation de l'un de vendre et obligation de l'autre d'acheter, son effet serait soumis à des conditions suspensives par la clause qui déclare que le promettant vendeur restera propriétaire tant que le prix de vente n'aurait pas été payé, et que le promettant acheteur n'aurait pas obtenu ses titres.

Dans ce cas encore, ajoute-t-il, les lots ne pouvaient être taxés en son nom.

Il existe dans la pratique tant de confusion sur ce qu'il faut entendre par l'acceptation d'une promesse de vente et tant de divergence d'opinion sur la nature des contrats qui peuvent se former à la suite de telles promesses, qu'il est peut-être bon d'établir les principes qui régissent cette matière, alors même que le litige ne l'exigerait peut-être pas absolument.

La promesse de vente unilatérale n'oblige le promettant que si elle est acceptée, et tant qu'elle ne l'est pas la personne en faveur de qui elle est faite n'a aucun droit.

Mais il faut bien s'entendre sur cette acceptation.

Deux contrats en effet peuvent se former à la suite d'une promesse de vente. Il peut y avoir acceptation de la promesse, c'est-à-dire le droit d'acheter qu'elle confère peut être accepté, et alors le promettant est obligé de vendre, sans que le créancier soit tenu d'acheter, ou il peut y avoir acceptation même de la vente proposée, c'est-à-dire consentement à acheter.

On saisit bien cette distinction dans l'exemple suivant:

A promet, moyennant une somme de \$100 de vendre à B un immeuble pour le prix de \$10,000. A se trouve bien lié envers B qui ne l'est pas cependant envers lui.

Or il n'est pas nécessaire pour que pareil contrat existe qu'il soit fait sous cette forme. L'espoir de faire une vente avantageuse sera souvent la considération de la promesse de vente, et son acceptation, dans le sens particulier que je viens d'exposer, s'infèrera souvent des circonstances. Exp: A propose à B de lui vendre sa maison. B répond: Faites-moi une promesse bonne pour dix jours, et je verrai. La promesse est écrite par A qui la remet à B. Il y a là acceptation de la promesse et A ne peut plus la retirer. C'est l'exemple que donne Mignault, vol. 7, no 24: "Pour qu'un contrat, même unilatéral, se produise, il faut le concours de deux volontés. Donc l'offre, c'est-à-dire l'obligation que comporte la promesse ou l'option, doit nécessairement être acceptée, et dès ce moment le promettant --qui pouvait retirer son offre jusqu'à l'acceptation---se trouve obligé de vendre si le bénéficiaire de la promesse consent à acheter.

" On voit donc qu'il y a deux éléments dans la promesse de vente unilatérale, l'offre ou l'option, dont l'acceptation oblige le promettant à vendre, sans que celui à qui elle est faite soit tenu d'acheter, et la proposition que cette offre renferme; et lorsque cette proposition est acceptée, le promettant peut forcer l'acceptant à acheter, dans ce dernier cas le contrat devient réellement synallagmatique.

" Ainsi, A propose à B de lui vendre sa maison. B répond: j'accepte l'offre que vous me faites de me vendre votre maison si je manifeste la volonté de l'acheter dans le délai que comporte votre offre. Dans ce cas, A, jusqu'à l'expiration du délai est obligé de vendre sans que B soit tenu d'acheter. Mais si B, pendant le délai convenu, notifie A qu'il consent à acheter, en d'autres termes, qu'il accepte sa proposition, A est obligé de ven-

dre

"vendre et B d'acheter, le contrat est synallagmatique."

Guillouard, Vente no 80, est encore plus clair si possible.

" J'écris à Pierre: " Je vous vendrai tel immeuble dans deux
" ans, au prix de 10,000 francs, si vous le voulez." C'est une
" simple sollicitation, et tant que Pierre n'a pas répondu, il
" n'y a qu'une offre que je suis toujours maître de rétracter, sans
" m'exposer à des dommages-intérêts.

" Sur ce point tous les auteurs sont unanimes.

" Mais si Pierre répond qu'il prend acte de mon offre et
" qu'il verra s'il doit l'accepter, il y a promesse unilatérale,
" sur les effets de laquelle on est loin d'être d'accord .

" Pothier nous dit que dans la pratique, bien que la
" question fût discutée, on avait admis que la partie qui refusait
" d'exécuter la promesse de vente pouvait y être contrainte par
" sentence, et que la sentence valait contrat de vente. La solution
" devait être la même pour la promesse d'acheter, quoique Pothier
" ne le dise pas, mais les motifs qu'il donne sont applicable aux d
" deux sortes de promesses. Il ne s'agit, en effet, ni dans un cas
" ni dans l'autre: "d'un fait extérieur et corporel de la personne
" du débiteur", et en outre, cette opinion est "plus conforme à la
" fidélité qui doit régner entre les hommes pour l'accomplissement
" de leurs promesses."

" Jamais, du reste, dans l'ancien droit, les promesses
" unilatérales n'ont transféré la propriété; cela est évident, puis-
" que ni la promesse synallagmatique ni la vente ne produisaient par
" elles-mêmes cet effet."

A lire aussi ce passage de Laurent, Vol. 24, no 10:

" Puisque l'acceptation de l'offre joue un rôle si im-
" portant dans la promesse de vente, il faut nous y arrêter. L'ac-
" ceptation est une manifestation du consentement de celui à qui
" l'offre est faite. Accepter l'offre, c'est dire qu'il acquiert
" le droit d'en profiter; il devient créancier du promettant,
" mais il ne contracte aucune obligation. Comment l'acceptation
" doit-elle se faire? On applique les principes généraux, puisque
" la loi n'y déroge point. Or, en principe, le consentement peut

" être exprès ou tacite. Quand le consentement est exprès, il
" n'y a plus de doute; le concours de volontés existe et, par
" suite, le contrat se forme. Le consentement tacite résultant d'un
" fait, il appartient au juge d'en constater l'existence, d'après
" les faits et circonstances de la cause. Quand il s'agit d'acqué-
" rir un droit, sans que le créancier contracte de son côté une
" obligation, le juge admettra facilement le consentement; ce n'est
" pas à dire cependant qu'il puisse le présumer. Le consentement
" du créancier ne se présume pas plus que celui du débiteur, il
" faut toujours qu'il y ait une expression de volonté...."

Quelle est la nature du contrat formé par l'acceptation
de la vente proposée?

Les articles 1476 et 1478 c.c. nous l'apprennent.

La vente n'équivaut pas à vente, mais le promettant ven-
deur peut être contraint de passer un titre de vente et à défaut par
lui de ce faire, le jugement peut tenir lieu du titre.

Jusqu'à la passation du titre la propriété reste donc
entre les mains du promettant vendeur.

Mais s'il y a tradition et possession actuelle, la pro-
messe de vente équivaut à vente. Ses risques de la chose sont
alors à la charge du promettant acheteur.

M. Mignault enseigne cependant que la première partie de
l'article 1476 "la simple promesse de vente n'équivaut pas à vente"
mise en lumière par un passage de Pothier, no 478, se rapporte à
la promesse de vente non suivie de l'acceptation de la vente, et la
seconde partie " mais le créancier peut demander que le débiteur
lui passe un titre suivant les conditions de la promesse, etc." à
celle qui l'a été, et il en conclut que dans ce dernier cas, il y a
vente parfaite.

Il me semble humblement que les mots " promesse de vente"
ne peuvent avoir deux sens différents dans le même article et dans
deux articles qui se suivent.

Pourquoi, d'ailleurs, le législateur aurait-il pris la
peine de déclarer au commencement de l'article 1476 que la promesse
de vente qui n'avait pas été suivie d'une acceptation d'acheter,
n'équivalait pas à vente? Qui avait jamais soutenu cette doctrine?

Mais ce que l'on discutait dans l'ancien droit, c'était de savoir si la promesse de vente suivie de l'acceptation de la vente, et c'est ce que discute Pothier au paragraphe cité, se résolvait en cas de refus du prometteur vendeur de passer titre à une simple action en dommages, ou s'il y avait une action pour l'y contraindre.

C'est évidemment pour régler cette controverse que nos codificateurs ont adopté l'article 1476, comme d'ailleurs les législateurs français l'avaient fait dans l'article 1589 C.N. ainsi que le démontre Marcadé.

La promesse de vente d'unilatérale qu'elle était ne devient pas synallagmatique par l'acceptation d'acheter. La véritable promesse synallagmatique est celle par laquelle une partie promet de vendre et l'autre promet d'acheter. Il y a ici deux promettants de faire un contrat de vente, mais ne le faisant pas encore toutefois, tandis que dans la promesse unilatérale suivie de l'acceptation de la vente, il y a un promettant vendeur et un acheteur.

Cette distinction et cette discussion sont toutefois de pure théorie, car la promesse de vente, même synallagmatique, n'équivaut pas non plus à vente, excepté lorsqu'il y a tradition.

Si le législateur, en effet, eût voulu faire une distinction entre les promesses de vente unilatérales suivies d'acceptation d'acheter et les promesses bilatérales, n'aurait-il pas adopté l'article 1589 C.N., bien que Marcadé, art. 1589 C.N.; Troplong vol. I nos 125-132; Toullier, vol. 9, no 92 enseignent que même sous l'empire de cet article, interprété à la lumière de l'ancien droit, la promesse de vente synallagmatique n'équivaut pas à vente.

Enfin, les promesses de vente unilatérales ou synallagmatiques peuvent être faites sous conditions suspensives ou résolutoires et dans ce cas, alors même qu'il y a eu tradition, la vente qui en résulte est conditionnelle. Mignault, page 29; Guillouard, vente, vol. I, no 89.

Si la vente est faite sous condition suspensive, la propriété reste entre les mains du vendeur, tant que la condition

n'est pas accomplie; si elle est faite sous condition résolutoire, la propriété passe à l'acheteur, mais retourne au vendeur si la condition s'accomplit.

Appliquant maintenant ces principes à l'espèce, je crois d'abord que Guevremont & Labrecque, les porteurs originaux des promesses de vente, et le défendeur ont accepté d'acheter les lots en question, et que c'est là ce que veulent dire les mots "accepted same".

Nous en avons des preuves formelles dans les faits suivants : 1.- paiement d'une partie du prix de vente par Guevremont et Labrecque à la Viau Lands Co.; 2.- paiement d'une partie du prix de vente par le défendeur à Guevremont et Labrecque; 3.- obligation expresse de payer la balance due à la Viau Lands Co.; 4.- obligation de Labrecque et de Guevremont de payer, à partir de la date des promesses de vente, les taxes municipales, etc., etc.

En second lieu, il me paraît aussi résulter de ce que dessus et des clauses où il est dit qu'en cas de la résolution de la promesse de vente les travaux faits par Labrecque et Guevremont resteront à la Viau Lands, qu'ils avaient la tradition et la possession actuelle des lots.

Il n'est pas nécessaire, en effet, pour qu'il y ait possession au sens de l'article 1478, que l'acheteur ait la possession physique de l'immeuble, c'est-à-dire qu'il ait fait sur icelui des actes de possession. Il suffit qu'il ait pu les faire.

Il y aurait donc lieu, dans un cas ordinaire d'appliquer l'article 1478 c.c.

Mais il est certain que les diverses conditions énoncées dans la promesse de vente en font une vente sous condition suspensive. Le promettant vendeur est donc resté propriétaire.

Faut-il en conclure que les lots devaient être taxés au nom de la Viau Lands Co.?

Je crois que l'acheteur sous condition suspensive, mais à qui est donnée la possession, peut être légalement porté au rôle d'évaluation.

Les taxes sont une des conséquences de la jouissance

----- d'un immeuble à titre de propriétaire ,et c'est ce qui me paraît ressortir implicitement de l'article 19, par. 18 et 19 du code municipal, et de l'article 5259 S.R.Q. 1909, qui tous deux décrètent que l'occupant à titre de propriétaire peut être taxé comme le véritable propriétaire .

Surtout peut-il en être ainsi lorsqu'il est stipulé que l'occupant devra payer les taxes.

Je sais que pareille obligation assumée par un locataire ne crée aucun lien de droit entre celui-ci et une municipalité, mais le cas présent est tout différent. Le paiement des taxes est ici stipulé comme une des conséquences de la possession ou plutôt de la propriété conditionnelle, et dès lors, la municipalité peut s'en autoriser pour taxer l'acheteur.

Dans tous les cas, les rôles en question n'ont pas été contestés et ils ne peuvent plus l'être. Or, par l'article 42 de la charte de la demanderesse. 61 Vict. ch. 57, toute taxe ou cotisation imposée sur toute propriété ou maison de la ville peut être recouvrée, soit du propriétaire, soit de l'occupant du locataire de cette propriété ou maison avec subrogation contre le propriétaire.

On peut aussi arriver à la même conclusion en examinant la question au point de vue de la loi électorale. L'acheteur, en pareil cas, ne serait-il pas celui qui aurait droit de se qualifier comme voteur sur l'immeuble vendu? Ne s'en suit-il pas que c'est lui qui doit être taxé?

Le défendeur, enfin, a attaché une assez grande importance à la lettre que la demanderesse a écrite à la Viau Lands Co. et qui se lit comme suit:

"Cité de Maisonneuve, P.Q. Canada.
16 novembre 1916

"Cie des Terrains Viauville
"11 Côte Place d'Armes,
" Montreal.

" Messieurs, -

Taxes

"Inclus les comptes de taxes municipales et scolaires

"sur certains lots qui, nous sommes informés, appartiennent à
"votre Compagnie, et comme il y a deux ans d'arrérages, nous vous
"prions de bien vouloir nous envoyer votre chèque pour le
"montant".

"Ces lots étaient entrés dans notre rôle d'évaluation
"comme appartenant à M. Alexandre Michaud, mais nous sommes infor-
"més que M. Michaud ne détient que des promesses de vente et
"qu'ils appartiennent à la Compagnie. - C'est la raison pour la-
"quelle ils n'apparaissent pas sur les comptes déjà fournis.

"J'ai l'honneur d'être "

"Votre très humble serviteur"

(Signé) Jos. Hinton Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve

CB/AL

P.S. - "Comme ces comptes peuvent être atteints par la pres-
"cription, je vous prierais de bien vouloir les régler immédiate-
"ment."

Cette lettre ne peut, d'après moi, être interprétée
comme une renonciation de la part de la demanderesse aux droits
lui résultant de l'imposition de ces taxes au nom du défendeur.
Le P.S. démontre, il me semble, qu'il n'en a pas été ainsi, puis-
qu'il implique l'intention de la demanderesse de poursuivre
le recouvrement de ces taxes, ce qui repousse l'idée qu'elle
reconnaissait l'illégalité de cette imposition.

Je crois donc, pour toutes ces raisons, un peu trop lon-
guement développées peut-être, et par là même probablement un peu
diffuses, que le jugement de la Cour Supérieure devrait être
confirmé.

*Une copie
Baker & Robitaille
Proc de la demanderesse*

2
4
6

P25/B1,361

57

No.4546

COUR SUPERIEURE
(EN REVISION)

~~~~~

La Cité de Maisonneuve  
Demanderesse

vs

Alex Michaud  
Défendeur

~~~~~

NOTES DE L'HONORABLE
JUGE MARTINEAU

~~~~~

27 Sept. 1917.

M. Alex. Michaud,  
Montreal Trust Bldg.,  
M o n t r é a l.

79/17  
Cher Monsieur,-

Causes suspendues:  
Cité Maisonneuve vs Alex Michaud  
&  
Alex Michaud vs Cité Maisonneuve

Veillez trouver sous pli copie d'une résolu-  
tion adoptée par le Conseil de la Cité de Maisonneuve,  
à son assemblée du 26 Septembre crt. au sujet ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué

*J. J. Michaud*  
Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

46/14

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 26 Septembre, 1917, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, J.C. Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

Proposé par M. Léon Gélinas,  
Secondé par M. Dr. M. Lefebvre,

Et unanimement résolu:

Que MM. les aviseurs légaux Baker & Robitaille reçoivent instructions de suspendre, jusqu'à la fin de la prochaine session de la Législature de Québec, toutes les procédures dans les causes: Cité de Maisonneuve vs Alexandre Michaud, pourvu toutefois que de son côté M. Alexandre Michaud s'engage, par écrit, de suspendre toutes les procédures dans les causes: Alexandre Michaud vs Cité de Maisonneuve.

(Vrai extrait)

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

28 septembre 1917.

72/17  
MM. Baker & Robitaille, Avocats  
Casier Postal No. 122  
M O N T R E A L.

Messieurs,-

Causes Cité de Maisonneuve  
vs A. Michaud

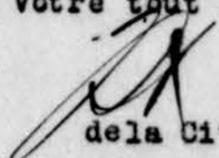
Conformément à votre téléphone de ce jour, veuillez trouver sous pli copie d'une résolution adoptée par le Conseil de la Cité de Maisonneuve à son assemblée du 25 septembre courant, suspendant les procédures légales dans les causes Cité de Maisonneuve vs A. Michaud, à condition que M. Michaud consente à suspendre également les procédures légales qu'il a prises contre la Cité de Maisonneuve.

Je reçois justement le consentement de M. Michaud par sa lettre en date de ce jour dont je vous inclus copie sous pli.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Trés.

  
de la Cité de Maisonneuve.

AL/



28 Sept, 1917.

A Son Honneur le Maire, L. Tremblay  
et Messieurs les Élus de la Cité de Montréal.

Honorable Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une  
résolution de votre Conseil de Ville par  
votre Secrétaire Monsieur J. O. Sturton m'a  
adressée laquelle porte la date du  
26 Septembre courant, par laquelle  
votre Conseil de Ville donne instructions  
aux conseillers législatifs Messrs Baker & Labitaille  
de suspendre toutes les procédures légales contre  
moi jusqu'après la session de la législature  
provinciale. De mon côté, je m'engage  
également à suspendre les procédures légales  
prises par moi contre la Cité de Montréal  
pour la même période de temps, savoir  
jusqu'après la session de la législature provinciale.  
J'ai l'honneur d'être, Messieurs,  
votre tout dévoué  
Alex. Michaud.

Des Orléans, 9 Oct. 1917

Mrs J. Henton.  
Maisonneuve.

Chez Monsieur Henton.

74/17  
Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que depuis six ans vous me chargez taxes municipales & scolaires sur les lots 346-347 Coin sud & Ontario Nord, sur 50 x 100 p.c. Tandis que je suis propriétaire de 37 1/2 x 100 p.c. Je suis propriétaire que d'un lot et demi.

J. H.

Bien à vous,  
Alexandre Michaud

10 Octobre, 1917.

347 #Ont & Aird  
du 9 octobre crt.,  
cipales et scolaires  
les numéros 346  
Ontario et Aird,  
x 100' au lieu  
nnée dans votre

Espérant que cette information remettra les choses au point, je vous prie de me croire

Votre tout dévoué

Ses. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

10 Octobre, 1917.

M. Alex. Michaud,  
Old Orchard Beach,  
U.S.A.

72/17

Cher Monsieur,-

Taxes lots 346 & 347 #Ont & Aird

En réponse à la vôtre du 9 octobre crt.,  
je dois vous dire que les taxes municipales et scolaires  
sur les lots vous appartenant portant les numéros 346  
et pt. 347, situés à l'angle des rues Ontario et Aird,  
sont basées sur une superficie de 37½' X 100' au lieu  
de la superficie de 50' X 100' mentionnée dans votre  
dite lettre.

Espérant que cette information remettra  
les choses au point, je vous prie de me croire

Votre tout dévoué

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

110/14

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 16 janvier, 1918, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévi Tremblay et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A.Gagnon, Dr.M.Lefebvre, John C.Taylor et J.O.Tremblay, formant la totalité des membres du Conseil, savoir:

77/18

Attendu qu'une action a été intentée par la Cité de Maisonneuve contre Alexandre Michaud, Ecr., le ou vers le 14 mai, 1915, portant le No. 4546 des dossiers de la Cour Supérieure, à Montréal, par laquelle action la Cité réclame la somme de sept mille quatre cent quatre piastres et soixante-treize centins (\$7,404.73) pour taxes;

Attendu que ledit Alexandre Michaud, Ecr., a, de son côté, le ou vers le 21 juillet, 1915, intenté une action contre ladite Cité, portant le No. 3572 des dossiers de ladite Cour, par laquelle il réclame de la Cité la somme de quinze mille cent quarante piastres (\$15,140.00), valeur d'une lisière de terrain sur laquelle la Cité aurait empiété pour l'élargissement du Boulevard Morgan;

Attendu que la Cité a intenté une autre action contre ledit A. Michaud Ecr., le ou vers le 26 janvier, 1917, portant le No. 1112 des dossiers de la dite Cour et réclamant une somme de onze mille huit cent sept piastres et vingt-sept centins (\$11,807.27) pour taxes.

A ces causes il est proposé par M.L.Gélinas secondé par M.J.A.Gagnon,

Et résolu:

Que tous les susdits litiges et droits contentieux sont par les présentes définitivement réglés, chaque partie payant ses frais et comme suit: les parties retirent leurs dites actions et s'en donnent quittance en considération de la transaction suivante, à savoir: la Cité de Maisonneuve achète les lots Nos. 59, 60 & 61 du lot originaire No. 7 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga, moins toutefois une lisière de terrain de dix pieds à être cédée gratuitement à la Cité de Maisonneuve, à prendre sur le côté latéral du susdit lot No. 59 et dont il est ci-après question, à un prix pouvant être moindre mais ne devant pas excéder l'évaluation municipale de l'année 1916+17, et payable:

1o. En par ladite Cité assumant l'hypothèque existant en faveur de James Morgan au montant de ou environ \$29,000.00 et le terme courant d'intérêt;

#2

2c. La somme de \$16,000.00 payable comptant;

3c. La balance payable dans un an avec intérêt de 5%. Cette dite somme de \$16,000.00 mentionnée comme payable comptant ne sera payée qu'en autant que ledit A. Michaud paie à ladite Cité préalablement, une somme au moins égale en à compte sur les taxes qu'il doit, comme ci-dessus.

En outre, ledit M.A. Michaud devra s'engager à céder sans délai à la Cité de Maisonneuve, par acte notarié, une lisière de terrain de dix pieds de profondeur à prendre sur le côté latéral de chacun des lots Nos. 50 & 59 de la subdivision du lot originaire No. 7 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé d'Hochelaga; du reste ledit M. Michaud s'était déjà engagé à céder à la Cité de Maisonneuve ces lisières de terrain et il en est particulièrement question à une résolution du Conseil de ladite Cité, en date du 7 octobre, 1914.

Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer un contrat notarié en conformité avec les présentes, sauf toutes telles ratifications que de droit.

Cette résolution ne vaudra qu'en autant qu'elle aura été soumise à la Législature provinciale pour approbation, et lors même qu'elle serait revêtue de l'approbation de ladite Législature, il sera loisible au Conseil de la Cité de Maisonneuve de reconsidérer la dite résolution et l'adopter ou la rejeter selon qu'il le jugera à propos. Adopté.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.  
de la Cité de Maisonneuve.

AL/  
C.M.E.

que vu qu'une action a été intentée par la Cité contre Alexandre Michaud, Ecr., le ou vers le 14 mai 1915, portant le no. 4546 des dossiers de la Cour Supérieure, à Montréal, par laquelle action la Cité réclame la somme de sept mille quatre cent quatre piastres et soixante-treize centins (\$7,404.73) pour taxes,

que vu que le dit Alexandre Michaud, Ecr., a, de son côté, le ou vers le 21 juillet 1915, intenté une action contre la Cité portant le no. 3572 des dossiers de la dite Cour, par laquelle il réclame de la Cité, la somme de quinze mille cent quarante piastres (\$15,140.00), valeur d'une lisière de terrain sur laquelle la Cité aurait empiété pour l'élargissement du Boulevard Morgan,

que vu que la Cité a intenté une autre action contre le dit A. Michaud, Ecr., le ou vers le 26 janvier 1917, portant le no. 1112 des dossiers de la dite Cour et réclamant une somme de onze mille huit cent sept piastres et vingt-sept centins (\$11,807.27) pour taxes,

A ces causes il est proposé par

secondé par

et résolu:

que tous les susdits litiges et droits contentieux sont par les présentes définitivement réglés, chaque partie payant ses frais et comme suit: les parties retirent leurs dites actions et s'en donnent quittance en considération de la transaction suivante, à savoir: la Cité de Maisonneuve achète les lots 59, 60 & 61 du lot No. 7 comprenant une superficie de 19,411 pieds, mesure anglaise, plus ou moins, au prix de l'évaluation municipale, telle que portée au rôle de l'année 1916-1917 et payable:

10.- En par la dite Cité assumant l'hypothèque existant en faveur de James Morgan au montant de ou environ \$29,000.00, et le terme courant d'intérêt.

20.- La somme de \$16,000.00 payable comptant.

30.- La balance payable dans un an, avec intérêt de 5%. Cette dite somme de \$16,000.00 mentionnée comme payable comptant ne sera payée qu'en autent que le dit A. Michaud paie à la dite Cité préalablement, une somme au moins égale en acompte sur les taxes qu'il doit, comme ci-dessus.

37  
Son Honneur le Maire ou  
et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer un contrat en conformité avec les présentes, sauf toutes telles ratifications que de droit.

Il est entendu que la donation  
a été passée devant notaires  
le 10 Mars 1917 - des  
Cotes de l'Etat.  
En autent que cette loi soit  
approuvée par le législatif  
après avis de l'autorité il est entendu  
que le Conseil devra consacrer

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée régulière du 16 janvier, 1918, à laquelle sont présents: M. le Maire Lévis Trambly et MM. les Conseillers Léon Gélinas, Oscar Lalonde, J.A. Gagnon, Dr. M. Lefebvre, John C Taylor et J.O. Tremblay, formant la totalité des membres de ce Conseil, savoir:

72/18  
Que vu qu'une action a été intentée par la Cité contre Alexandre Michaud, Ecr., le ou vers le 14 mai 1915, portant le No. 4546 des dossiers de la Cour Supérieure, à Montréal, par laquelle la Cité réclame la somme de sept mille quatre cent quatre piastres et soixante-treize centins (\$7,404.73) pour taxes;

Que vu que ledit Alexandre Michaud, Ecr., a, de son côté, le ou vers le 21 juillet 1915, intenté une action contre la Cité portant le No. 3572 des dossiers de la dite Cour, par laquelle il réclame de la Cité, la somme de quinze mille cent quarante piastres (\$15,140.00), valeur d'une lisière de terrain sur laquelle la Cité aurait empiété pour l'élargissement du Boulevard Morgan;

Que vu que la Cité a intenté une autre action contre le dit A. Michaud, Ecr., le ou vers le 26 janvier 1917, portant le No. 1112 des dossiers de la dite Cour et réclamant une somme de onze mille huit cent sept piastres et vingt-sept centins (\$11,807.27) pour taxes;

A ces causes il est proposé par M. Léon Gélinas, seconde par M. J. A. Gagnon,

Et résolu:

7  
Que tous les susdits litiges et droits contentieux sont par les présentes définitivement réglés, chaque partie payant ses frais et comme suit: les parties retirent leurs dites actions et s'en donnent quittance en considération de la transaction suivante, à savoir: la Cité de Maisonneuve achète les lots 59, 60 & 61 du lot No. 7, moins toutefois une lisière de 10 pieds à être cédée gratuitement à la Cité de Maisonneuve dont il est question ci-après, ladite lisière à être prise sur la partie latérale du lot No. 59, le tout comprenant une superficie de \_\_\_\_\_ pieds, mesure anglaise, plus ou moins, à un prix ne devant pas excéder l'évaluation municipale de l'année 1916-17, et payable;

1o. En par ladite Cité assumant l'hypothèque existant en faveur de James Morgan au montant de ou environ \$29,000.00, et le terme courant d'intérêt.

2o. La somme de \$16,000.00 payable comptant.

3o. La balance payable dans un an, avec

#2

intérêt de 5%. Cette dite somme de \$16,000.00 mentionnée comme payable comptant ne sera payée qu'en autant que le dit A. Michaud paie à la dite Cité préalablement, une somme au moins égale en à compte sur les taxes qu'il doit, comme ci-dessus.

*par acte notaire*

*du reste  
M. Michaud  
s'est  
déjà engagé  
à ce sujet  
de manière  
à ce que  
le Conseil de la  
Cité en  
décide le 7 Oct/14*

*En plus*, ledit M.A. Michaud devra s'engager à céder à la Cité de Maisonneuve une lisière de terrain de 10 pieds de profondeur à prendre sur la ~~partie~~ <sup>la</sup> ~~partie~~ <sup>partie</sup> latérale des lots No. 50 et 52 de la subdivision officielle du lot No. 7 des Plan et Livre de Renvoi Officiels du Village Incorporé d'Hochelaga; et dont il est question à une résolution du Conseil de la Cité de Maisonneuve en date du 7 octobre 1914;

Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer un contrat en conformité avec les présentes, sauf toutes telles ratifications qu'elles ont droit.

Cette résolution ne vaudra qu'en autant qu'elle aura été soumise à la Législature pour approbation, et lors même qu'elle sera revêtue de l'approbation de la Législature, il sera loisible au Conseil de la Cité de Maisonneuve de reconsidérer ladite résolution, et l'adopter ou ~~l'annuler~~ <sup>l'annuler</sup> selon qu'elle jugera à propos.

(Vrai extrait)

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

78-15- Rapport au Comité d'Éclaircissement

Assemblée du 23 Mars 1900.

Présents M. M. Riendeau Près

Crudel

R. Gilbert

70

Les représentants de la Compagnie d'Éclaircissement  
& Power Co. M. M. Pritchard & Leitch ont tenu  
rendu compte au Comité au sujet de la  
réclamation de la Ville pour tuyaux à  
l'eau pair palatine. Mr. L. Ingénieur

Tanier est aussi présent

Il est proposé de résoudre que

Attendu que la Compagnie pour les susdits  
représentants ont déclaré au Comité  
de l'eau qu'ils seraient prêts à recom-  
mander à la Compagnie de payer à la  
Ville une somme de \$18579.78 comme étant

à payer  
à l'eau;

ce que la Compagnie doit à l'eau pair &  
attendu que la Ville prétend que cette  
somme devrait être de \$28793.97.

Attendu qu'il est opposé de régler cette  
réclamation.

Il est proposé de résoudre que le Comité de  
l'eau & la Ville soit autorisé de s'entendre  
avec la Compagnie & de régler cette ré-  
clamation aux meilleures conditions  
qu'il jugera à propos.

Le Secrétaire est autorisé de  
donner un ordre au Sr. P. Lussier pour l'im-  
pression de 500 à 1000 circulaires par avertisse-  
mentaires par lesquelles ces derniers sont  
notifiés d'avoir à nettoyer les rues qui  
sont dans un état insalubre.

Et l'assemblée est adjournée.

Joseph Riendeau Près  
Joseph Crudel

Montréal 25 Mai 1900  
Rapport  
du  
Comité d'eau & Santé

2  
4  
6

P25/B1,361

1 0 4

78-16-8

8

MONTREAL WATER & POWER CO.  
IMPERIAL BUILDING.  
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

P. O. Box 603.

Montreal, 2nd April 1901.

70  
71/901

The Mayor  
Town of Maisonneuve

*Gaudin de Tanguay*

181/5

Dear Sir/

Referring to the interview of yesterday, between your-  
self and colleagues and our Company, I now beg, as then agreed, to  
lay before you in writing the basis of settlement then outlined,  
and which I understand you are prepared to recommend for accept-  
ance by your Council.

I. The existing accounts between the Company and the  
Corporation to date are to be settled by the Company giving to the  
Corporation notes to the amount of \$20,000, bearing interest at  
4% per annum, and payable as follows:-

- One note for \$6500, payable in 5 years,
- one note for \$7000, payable in 10 years, and
- one note for \$6500 payable in 15 years,

20,000

all being dated from date of settlement. The interest on same is  
to be payable by the Company half-yearly, and this settlement is  
to be a final settlement of all claims of every description now  
existing between the two parties. *Après de plus ce temps*

2. The Corporation to have the right to lay pipes on streets  
within the Municipality, the cost of which shall not exceed  
\$25,000.

Montreal.

M. of M. ---2---

3. All work shall be done under the supervision and approval of the Company's Engineer, <sup>par page l'ingénieur</sup> and on plans approved by the Company's Engineer, and due notice must be given to the Company by the Corporation of its intention to lay in any street pipe or pipes.

4. The cost of such work to the Company, for trenching, refilling, for pipe and laying same, shall not exceed the price at which the Company can provide and lay similar size pipe at similar time. All such work shall be done between the 1st of May and 30th November in any year.

5. The Company shall lay all new services required, but in case the Corporation shall construct drains to any house, the Company shall have the right to use such drain cut for the purpose of laying its water service, the Company paying for the use of such cut at the rate of ten cents per running foot.

6. Settlement for such work done under the above conditions shall be made once a year, in the month of December, such settlement being made on the basis of the Company repaying the cost to the Corporation as follows:-

one-third in 5 years, one-third in 10 years, and one-third in 15 years. The Company shall pay interest on such amounts until the capital is repaid at the rate of 4% per annum, interest on same, however, to commence only in 5 years from the date of such

A. of H. ---3---

Montreal.

settlement.

7. The Company shall still be obliged to lay additional pipes within the limits of the Municipality, in accordance with the obligation contained in the original franchise, and therefore the Corporation would naturally only lay pipes in the streets where the revenue to be immediately derived therefrom would not reach the percentage required in the terms of the original franchise.

The above was one of the propositions discussed, and the other was as follows:-

I. The existing accounts between the Company and the Corporation to date are to be settled by the Company giving to the Corporation notes to the amount of \$20,000, bearing interest at 4% per annum, and payable as follows:-

One note for \$6500 payable in 5 years,  
one note for \$7000 payable in 10 years, and  
one note for \$6500 payable in 15 years,

all being dated from date of settlement. The interest on same is to be payable by the Company half-yearly, and this settlement is to be a final settlement of all claims of every description now existing between the two parties. *After money is received*

MONTREAL WATER & POWER CO.  
IMPERIAL BUILDING.  
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

*10% Rev. tout main-tenance  
compréhension*

*P. O. Box 603.*

*Source de l'usage  
Montreal.*

M. of K. --4--

*be obliged to whomsoever by Corporation*

2. That the Company shall lay (~~during the year 1901~~) 6000 ft. *annually* of pipe in streets to be agreed upon between the Company and the Corporation, the latter agreeing to guarantee to the Company a revenue *accrue an* on ~~such extensions~~ equal to 10% on the cost of such work. *landed*  
In other words, the Corporation would pay to the Company yearly the *ceipon* difference between 10% on the cost of such work and the revenue *compréhension* derived from the inhabitants fronting on such pipes, and as the latter revenue grows, the amount to be paid by the Corporation would correspondingly diminish.

All extensions other than the 6000 feet mentioned above, must be made only in accordance with the terms of the original franchise.

We shall be glad to have the early consideration of the Council on these suggested arrangements.

We are,

Yours faithfully,

*Handwritten signature*

July, 18th 1901

The Montreal Water & Power Co.,  
C i t y

Gentlemen,-

You will find enclosed the proposition of the Town of Maisonneuve for the settlement of its claim against your Company. This is an answer to your letter of the 2nd. of April 1901.

I would like that this proposition be submitted to your Board of Directors at its next meeting so as to get an answer by Wednesday the 24 instant.

I am

Yours truly,

*J. J. Gauthier*  
Sec.-Treas.  
of the Town of Maisonneuve.

Sec.-Treas.

of the Town of Maisonneuve.

MONTREAL WATER & POWER CO.  
IMPERIAL BUILDING.  
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

JUL 23 Rec'd

P. O. Box 603.

Montreal, July 20, 1901.

M. G. Ecrement, Esq.,  
Secy-Treasurer,  
Maisonneuve.

784/5

Dear Sir/

7/1/01

We have yours of 19th inst. with the proposition of the Town for settlement. This will be submitted to our Directors on Monday next, and of the result of their action you will be advised in due time.

Yours very truly,

*Albert Carvell*

PROPOSITION DE REGLEMENT ENTRE LA VILLE DE MAISONNEUVE  
ET THE MONTREAL WATER AND POWER COMPANY --

À ÊTRE SOUMISE <sup>en réponse</sup> À LA PROPOSITION DE CETTE COMPAGNIE À LA  
DITE VILLE;

CETTE PROPOSITION EST FAITE SOUS TOUTES RESERVES QUE DE  
DROIT.

10. Attendu que suivant contrat en date du 31 Octobre 1895 ,  
devant M.G.Ecrement, N.P., la Ville de Maisonneuve a fait cer-  
tains travaux d'excavations et posé certaines conduites d'eau  
dans les limites de la dite ville, pour approvisionner d'eau,  
les résidents sur certaines rues, à savoir: les excavations et  
poses de tuyaux à eau mentionnés au plan fait par Vanier, in-  
génieur le 16 Mars 1899 et relatif au tuyaux posés par la di-  
te ville, soit par contrat ou à la journée.
20. Attendu que les dits travaux d'excavations et poses de  
conduites d'eau faites en conformité au contrat et plan ci-des-  
sus mentionnés ont coûté à la dite Ville, valent et s'élèvent  
à la somme de \$28,793.97 (Rapport de Vanier, ingénieur du 14  
Mars 1899).
30. Attendu qu'il a été convenu au susdit contrat (clause No  
6) qu'aussitôt que le revenu provenant des dites extensions,  
s'élèverait à 10 % sur le coût de telles extensions, la corpo-  
ration pourrait requérir la dite Cie de prendre les dites ex-  
tensions en en payant le coût, et dans ce cas, la Cie paiera  
l'intérêt sur le prix d'achat au taux de 6 % par an à compter  
de la date des paiements faits par la Ville pour les dites

extensions (

1895, Bastien & Valiquette

40. Attendu que la dite Cie retire actuellement un revenu de 10 % sur les dites extensions.

50. Attendu que la Corporation désire que la Cie prenne et achète les dites extensions sous les conditions ci-dessus mentionnées.

60. Attendu que le montant payable par la Cie dans le cas d'achat aux termes du dit contrat devra être le coût actuel des dites extensions avec intérêt au taux de 6 % par an, le dit coût ne devant pas excéder le prix du marché (clause 8).

70. Attendu que pour éviter des contestations, la Corporation et la Cie régleront de la façon suivante les difficultés qui peuvent ~~survenir~~<sup>émerger</sup> entre elles:

80. La ville de Maisonneuve acceptera de la dite Cie la somme de \$20,000 en règlement du coût des extensions ci-dessus mentionnées et de toutes réclamations quelconques pouvant exister en faveur ou contre aucune des deux parties. En conséquence, la dite Cie consentira en faveur de la dite Ville, une obligation payable par la dite Cie à la Ville de Maisonneuve

comme suit: \$6500 le

(5 ans)

.7000 le

(10 ans)

\$6500 le

(15 ans)

L'intérêt payable sur la dite somme de \$20,000 sera de 4 % à compter de la date. ~~du contrat à intervenir~~ sera payable semi-annuellement le *1<sup>er</sup> mai*

*X Relapace des des H...  
aux aux  
tout à fait  
Reunite*

et le *sur deux années*

90.

Au dit contrat à intervenir, il sera stipulé que toutes et chacune des dites extensions, conduites d'eau et travaux faits par la Corporation comme sus-dit resteront la propriété de la Ville jusqu'au paiement complet par la dite Cie des dites \$20,000 et ces dites extensions ne formeront pas partie du système général de la Cie dans la dite Ville, ni ne seront grevés <sup>par elle</sup> d'aucun privilège, gage ou hypothèque avant le paiement

des dites \$20,000. <sup>9 intérêts</sup> ~~Intérêts~~ cependant la Cie continuera à avoir l'administration la garde et l'entretien des dites extensions et elle les exploitera autant que la chose pourra se faire, sans préjudice des droits de propriété de la Ville à l'égard de ces extensions.

100.

La dite Cie s'engagera au dit acte à poser, à ses frais et sous sa responsabilité, de la façon <sup>et suivant la procédure</sup> convenue au contrat originaire ~~et suivant la procédure~~, dans <sup>les limites</sup> la dite Ville, au moins 6000 pieds de tuyaux à eau annuellement; si ces dits 6000 pieds de tuyaux n'étaient pas employés à chaque année, ou ne l'étaient que pour partie, la Ville pourra cependant <sup>en</sup> exiger la balance de la Cie, de manière que la Ville aura droit d'exiger de la Cie pour chaque année à venir, 6000 pieds de tuyaux. Les rues où ces tuyaux devront être posés seront désignées et choisies par la Ville de Maisonneuve, cette dernière s'engageant en retour à garantir à la Cie un revenu de 10 % sur ~~ces dites extensions~~, en sorte que la Corporation s'engage de payer annuellement à la Cie la différence, s'il en existe, entre le montant retiré par la Cie des consommateurs, et le pourcentage de 10 %. Ce pourcentage de 10 % ne sera que sur le coût

*X mettre le devis  
avant que l'on  
les fasse  
avant qu'ils  
soient  
le système com-  
plet dans la  
ville.*

estimé de la pose de tuyaux de service ordinaires.

IIo. La Ville aura accès aux livres de la Cie durant ses heures de bureau, et pourra en prendre des extraits, notes et relevés.

Proposition de règlement entre la ville de Maisonneuve et The Montreal Water & Power Company, à être soumise à la proposition de cette Compagnie à la dite ville.

Cette proposition est faite sous toutes réserves que de droit.

1°:- Attendu que suivant contrat en date du 31 octobre 1895 devant M.G. Barrement, N.P. la ville de Maisonneuve a fait certains travaux d'excavation et posé certaines conduites d'eau dans les limites de la dite ville, pour approvisionner d'eau les résidents sur certaines rues, à savoir: les excavations et poses de tuyaux à eau mentionnés au plan fait par Vanier, ingénieur, le 16 mars 1899 et relativement aux tuyaux posés par la dite ville, soit par contrat ou à la journée;

2°:- Attendu que les dits travaux d'excavation et poses de conduites d'eau faites en conformité au contrat et plan ci-dessus mentionnés, ont coûté à la dite ville, valent et s'élèvent à la somme de \$28,793.87 (Rapport de Vanier, ingénieur, du 14 Mars 1899.0);

3°:- Attendu qu'il a été convenu au susdit contrat (clause No.8) qu'aussitôt que le revenu provenant des dites extensions s'élèverait à 10% sur le coût de telles extensions, la Corporation pourrait requérir la dite Compagnie de prendre les dites extensions en en payant le coût, et dans ce cas, la Compagnie paiera l'intérêt sur le prix d'achat au taux de 6% par an à compter de la date des paiements faits par la ville pour les dites extensions( 1895, Bastien & Valiquette.

4°:- Attendu que la dite Compagnie retire actuellement un revenu de 10% sur les dites extensions;

5°:- Attendu que la Corporation désire que la Compagnie prenne et achète les dites extensions sous les conditions ci-dessus mentionnées;

6°:- Attendu que le montant payable par la Compagnie dans le cas d'achat aux termes du dit contrat devra être le coût actuel des dites extensions avec intérêt au taux de 6% par an, le dit coût ne devant pas excéder le prix du marché (clause 8);

7°:- Attendu que pour éviter des contestations, la Corpo-

Corporation et la Compagnie régleront de la façon suivante les difficultés qui peuvent exister entre elles;

8°:- La ville de Maisonneuve acceptera de la dite Compagnie la somme de \$20,000 en règlement du coût des extensions ci-dessus mentionnées et de toutes réclamations quelconques pouvant exister en faveur ou contre aucune des deux parties. En conséquence la dite Compagnie consentira en faveur de la dite Ville une obligation payable par la dite Compagnie à la ville de Maisonneuve comme suit: \$500.00 le (5 ans)

3000.00 le (10 ans)

6500.00 le (15 ans)

L'intérêt payable sur la dite somme de \$20000.00 sera de 4% à compter de la date de la pose des tuyaux comptant à ce jour et ensuite sera payable semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre chaque année.

9°:- Au dit contrat à intervenir, il sera stipulé que toutes et chacune des dites extensions, conduites d'eau et travaux faits par la Corporation comme ci-dessus dit resteront la propriété de la ville jusqu'au paiement complet par la dite Compagnie des dites \$20000.00 et intérêts et ces dites extensions ne formeront pas partie du système général de la Compagnie dans la dite ville, ni ne seront grevés par elle d'aucun privilège, gage ou hypothèque avant le paiement des dites \$20000.00 et intérêts; cependant la Compagnie continuera à avoir l'administration, la garde et l'entretien des dites extensions et elle les exploitera, autant que la chose pourra se faire, sans préjudice des droits de propriété de la ville à l'égard de ces extensions;

10°:- La dite Compagnie s'engagera au dit acte à poser, à ses frais et sous sa responsabilité, de la façon et suivant la procédure convenues au contrat originaire, dans les limites de la dite ville, au moins 6000 pieds de tuyaux à eau annuellement; si ces dits 6000 pieds de tuyaux n'étaient pas employés à chaque année, ou ne l'étaient que pour partie, la ville pourra cependant en exiger la balance de la Compagnie, de manière que la ville aura droit d'exiger de la Compagnie pour chaque année

à venir, 6000 pieds de tuyaux.

Les rues où ces tuyaux devront être posés seront désignées et choisies par la ville de Maisonneuve, cette dernière s'engageant en retour à garantir à la Compagnie un revenu de 10% sur le système complet dans la dite ville, en sorte que la Corporation s'engage de payer annuellement à la Compagnie la différence, s'il en existe, entre le montant retiré par la Compagnie des consommateurs et le pourcentage de 10%. Ce pourcentage de 10% ne sera que sur le coût estimé de la pose de tuyaux de service ordinaires.

11°:- La ville aura accès aux livres de la Compagnie durant ses heures de bureau, et pourra en prendre des extraits, notes et relevés.

August 22nd 1901.

71/901

The Montreal Water & Power Co.,

C i t y.

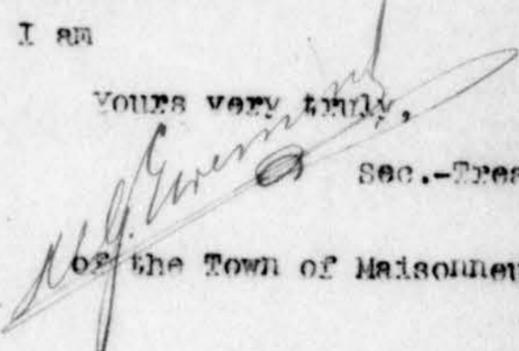
Gentlemen,-

The Town of Maisonneuve on the 18th of July last wrote you and made some propositions above the claim against your Company for the water pipes laid by the Town, but we have received no answer to these propositions.

Consequently I have been authorized by the Council to humbly ask you to answer to those propositions, on or before the 1st of September next; otherwise the Council will consider, if no answer is given on that date, the propositions refused by your Company and will draw back these propositions.

I am

Yours very truly,

  
Sec.-Treas.

of the Town of Maisonneuve.

MONTREAL WATER & POWER CO.  
IMPERIAL BUILDING,  
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

AOU24 Rec'd

302/3

P. O. Box 603.

Montreal, Aug. 24, 1901.

M. G. Ercement, Esq.,  
Secy-Treasurer,  
Maisonneuve.

Dear Sir/

Replying to your letter of 22nd inst. re proposals of the Town. This was presented on the 22nd July and referred to a committee of our Board, since which time no meeting has been held at which a report could be received. It is expected however, that some action will be taken on the matter at next meeting of our Directors.

The holiday season has somewhat interfered with the regularity of our Board meeting.

Yours very truly,

*Albert Carvell Secy*



BUREAU DU SECRETAIRE  
\*\*\*

Téléphone Bell East 1523  
" March. 1923

Maisonneuve, ..... 190

320/0

71/901 attendu que par contrat intervenu entre la ville de Maisonneuve et The Montreal Water and Power company le 31 mai 1895 devant maître m. J. Héremont n. P. il a été convenu que la ville aurait le pouvoir de poser des tuyaux d'aqueduc sur ~~cette~~ certaines rues et aux conditions mentionnées dans ce contrat.

Attendu que la ville a fait de cette date à ce jour des travaux d'extension d'aqueduc, en vertu de ce contrat pour un montant en capital de \$

attendu qu'aux termes du contrat il a été stipulé qu'aussitôt que les revenus <sup>provenant</sup> de ces extensions se monteraient à 10% du coût des dites extensions, la ville pourrait alors requérir la compagnie de prendre les extensions, et d'en payer le coût à la ville, avec intérêts au taux de 6% par an depuis la date de la perfection des dits travaux.



BUREAU DU SECRETAIRE  
\*\*\*

Téléphone Bell East 1523  
" March. 1923

Maisonneuve, ..... 190

320/0

71/901 attendu que par contrat intervenu entre la ville de Maisonneuve et The Montreal Water and Power company le 31 mai 1895 devant maître m. J. Héremont n. P. il a été convenu que la ville aurait le pouvoir de poser des tuyaux d'aqueduc sur ~~cette~~ certaines rues et aux conditions mentionnées dans ce contrat.

Attendu que la ville a fait de cette date à ce jour des travaux d'extension d'aqueduc, en vertu de ce contrat pour un montant en capital de \$

attendu qu'aux termes du contrat il a été stipulé qu'aussitôt que les revenus <sup>provenant</sup> de ces extensions se monteraient à 10% du coût des dites extensions, la ville pourrait alors requérir la compagnie de prendre les extensions, et d'en payer le coût à la ville, avec intérêts au taux de 6% par an depuis la date de la perfection des dits travaux.



Maisonneuve, ..... 190

Attendu que les revenus dont il est  
parlé plus haut excèdent  $\pm$  10% du  
coût des dites extensions

Je propose <sup>en conséquence</sup>  
que la ville force la compagnie  
à agir suivant le contrat  
et l'oblige à payer la somme de \$34.  
<sup>en capital et intérêts</sup>  
pour le coût des dites extensions.  
et que le notaire de la ville  
proteste la compagnie et la  
mette en demeure d'avoir à se  
conformer au contrat et sur le  
refus de la compagnie d'obtem-  
perer à cette demande que la  
compagnie soit poursuivie

MONTREAL WATER & POWER CO.  
IMPERIAL BUILDING.  
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

SEP 24 Rec'd

354/5

P. O. Box 603.

Montreal, Sept. 23, 1901.

M. G. Morement, Esq.,

Secy-Treasurer,

Maisonneuve.

7/1/911

Dear Sir:-

With reference to the suggested arrangement, which you placed before us, by which the outstanding accounts between us were to be settled, we regret to say that we cannot see our way clear to accept the proposal. Many of your statements are incorrect and we would suggest that in order to try to reach a settlement that shall be fair to each side you appoint a Committee of your Council to confer with this Company and we shall be pleased to meet them at their conference.

Yours truly,

*Albert Carvell*

MONTREAL WATER & POWER CO.  
IMPERIAL BUILDING.  
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

OCT 14 1901

P. O. Box 603

Montreal, Oct. 14, 1901.

M. G. Erement, Esq.,

7/1/901

Secy-Treasurer,

Maisonneuve.

Dear Sir:-

Referring to the conversation which the Board of Directors of this Company had with you and your Colleagues to-day, we now beg to confirm same and to put in writing the proposal made to you verbally for an adjustment of the matters of difference accounts now existing between us. Our proposal is as follows.

1. That the existing accounts between the Company and Corporation to date are settled by the Company giving to the Corporation notes to the amount of \$20,000 bearing interest at 4% and payable as follows. One note for \$6,500 payable in five years from date of settlement. One note for \$7,000 payable in ten years from date of settlement and one note for \$6,500 payable in fifteen years from date of settlement.

Interest to be paid by the Company half yearly and this settlement is to be a final settlement of all claims of every description now existing between the two parties.

2. The Company is to lay a 12 inch main on Ontario Street up to the factory of Mr. Slater, which main the Company is to agree to

lay immediately after this proposed settlement is made.

3. During the year 1902 the Company will agree to lay 6000 feet of pipe in streets to be agreed upon between the Company and the Corporation, and this means 7,200 feet of pipe to be laid by the Company between now and the end of 1902.

4. The Corporation is to guarantee a revenue on the twelve hundred feet above mentioned and the 6000 feet above mentioned, which revenue shall be equal to 10% on the cost of said 7,200 feet as laid, but the cost being based, not on the actual cost to the Company, of the pipes so laid but, on the cost to the Company provided such pipes were of the size of 8 inches in diameter. In other words although the twelve hundred feet to be laid on Ontario Ave. is to be 12 inch pipe the guarantee of the Corporation, ~~however~~, shall be an amount equal only to the cost of the 8 inch main and the same rate to apply to the six thousand feet or parts thereof when laid.

5. After the year 1902 the Company shall not be bound to lay any additional pipes unless the Annual revenue obtainable from the residents on such street or streets requiring such extensions shall realize to the Company 10% on the cost of such extensions, the costs, however, being based on the extension being an 8 inch pipe.

This last modification is made at your own request and although we think it will be onerous on this Company, yet in order to show you that we desire to meet the requirements of your municipality

M. G. N.-3-

we consent to this feature being introduced.

Immediately upon your Council, by proper resolution, accepting this proposal, instructions shall be given to lay the pipe on Ontario Street so that Mr. Slater may have a permanent water supply before the frost sets in.

We believe this would be a fair settlement and trust it will meet the favorable consideration of the members of the Council who were not present at the morning meeting.

Yours respectfully,

MONTREAL WATER & POWER CO.

*Edwin Hancock*  
President

*J. A. Carrozzo*  
Secy

12 Nov, 1901.

71/901

The Montreal Water & Power Co.,

C i t y.

Messieurs,-

Je vous transmets sous pli un projet de règlement autorisant la Ville à transiger avec votre Compagnie relativement au paiement des tuyaux d'aqueduc posés par elle suivant contrat du 31 mai 1895, en réponse aux propositions que vous avez faites à la Ville par votre lettre du 14 octobre 1901.

Le Conseil de cette Ville est prêt à soumettre au vote populaire ce projet de règlement, dès que vous l'aurez accepté; et, il me prie de vous dire qu'il ne peut soumettre au vote populaire un règlement autre que le projet transmis, attendu qu'il ne sera pas approuvé. D'un autre côté si ce règlement est approuvé par la Compagnie, il le sera certainement par les propriétaires de cette Ville.

En conséquence, vous voudrez bien, si vous approuvez ce projet, nous le renvoyer pour mercredi le 13 courant si possible avec une lettre d'approbation.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

Règlement autorisant la Ville de Maisonneuve à transiger avec The Montreal Water and Power Company relativement au paiement des tuyaux d'aqueduc posés par la Ville, suivant contrat du 31 Mai 1895, moyennant certaines concessions faites à la Ville par la Compagnie.

71/901

1o. Attendu que par contrat intervenu entre la Ville de Maisonneuve et The Montreal Water and Power Company le 31 Mai 1895 devant M.G. Ecrement notaire public, il a été stipulé que la Ville aurait le pouvoir de poser dans ses limites et reliait au système <sup>Saguené</sup> de la dite Cie, des tuyaux d'aqueduc et ~~des~~ bornes-fontaines pour approvisionner d'eau, les rues dont conviendraient les dites parties et ce aux frais de la dite Ville.

(9)

2o. Attendu que suivant ce dit contrat la Ville de Maisonneuve a fourni et fait poser à ses frais soit par contrat soit à la journée, des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines pour les fins sus-dites.

3o. Attendu que ces dits travaux ont coûté à la Ville la somme de \$28,793.97, somme qu'elle a déboursée pour la confection de ces travaux tel qu'il appert à l'état détaillé annexé aux présentes.

4o. Attendu qu'il a été stipulé au dit contrat du 31 Mai 1895, (clause No. 6) qu'aussitôt que le revenu provenant des tuyaux d'aqueduc "extensions posés comme susdit par la Ville, rapporteraient à la Compagnie dix pour cent sur le coût d'iceux, la Ville pourrait alors forcer la Compagnie

d'acheter et prendre les dits tuyaux d'aqueduc "extensions" et en payer le coût actuel avec intérêt sur icelui au taux de six pour cent par an, s'élevant à ce jour les dits intérêts, à \$8,147.24. Ce coût actuel ne devant pas excéder le prix du marché (fair market price).

71/901

50. Attendu que l'ingénieur de la Ville a préparé un rapport dont copie demeurera annexé aux présentes, ~~évaluant~~ au prix du marché les travaux exécutés comme sus-dit par la Ville, à la somme de \$19,489.70.

60. Attendu que la Compagnie a offert à la Ville en paiement des dits tuyaux d'aqueduc "extensions" et en règlement ~~de~~ tous comptes et créances qui peuvent exister à date, en faveur ou contre aucune des deux parties, la somme de \$20,000.00 payable de la façon ci-après indiquée <sup>avec intérêt</sup> au taux de quatre pour cent sur la dite somme de \$20,000.00.

70. Attendu qu'il est de l'intérêt de la Ville, (nonobstant le fait que les revenus provenant des dits tuyaux d'aqueduc puissent rapporter à la Compagnie dix pour cent sur icelle) d'accepter la proposition de règlement et transaction ~~à celle~~ offerte par la Compagnie, considérant sur tout les avantages et concessions ci-après mentionnées, faites par la Compagnie au bénéfice de la Ville et de ses habitants.

Il est en conséquence réglé statué et ordonné.

10. Que la Ville de Maisonneuve accepte de The Montreal Water and Power Company en paiement des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines posés par la Ville de Maisonneuve suivant le dit contrat du 31 Mai 1895, et ~~en règlement de toutes créances~~ complet et sans aucune réserve de toutes dettes ou créances

ces pouvant exister à ce jour en faveur ou contre ~~la Ville ou~~  
*aucune des* <sup>parties</sup> ~~la Cie~~, la somme de \$20,000.00 payable par la dite Cie à la  
Ville, au bureau de cette dernière de la façon et aux époques  
suivantes: \$6,500.00 après un délai de cinq ans, \$7,500.00  
après un délai de dix ans et la balance \$6,500.00 après un  
délai de quinze ans à compter de l'adoption du présent règle-  
ment.

2°. La dite Cie consentira en faveur de la Ville, une  
obligation au montant de \$20,000.00 avec intérêt sur cette  
somme au taux de quatre pour cent par an, payable le dit in-  
térêt semi-annuellement, au bureau de la dite Ville. La Ville  
se réservant le droit si elle le juge à propos de demander à  
la Cie des billets promissoires au lieu et place de la dite  
obligation, et ce tant que le paiement entier des dites \$20,  
000.00 et intérêts n'aura pas été complété.

3°. Les dits tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines posés  
comme sus-dit, resteront la propriété de la Ville jusqu'au  
paiement complet des dites \$20,000.00 et intérêts et ces  
"extensions" ne formeront pas partie du système général d'a-  
queduc de la Cie dans la Ville, ni ne seront <sup>g</sup>revés par elle  
d'aucun privilège, gage ou hypothèque ou "lien" quelconque a  
avant le complet paiement des dites \$20,000.00 et intérêts.  
Cependant la Cie continuera à avoir l'administration, la gar-  
de et entretien des dites extensions et elle les exploitera  
autant que la chose pourra se faire, sans préjudice aux  
droits de propriété de la Ville sur ces dites extensions. La  
Cie assume la responsabilité de tous dommages pouvant résul-  
ter de l'exploitation, garde, entretien, réparation, cons-  
truction des dites extensions et s'engageant à en tenir la

X de la ville  
et portant les  
dates du  
16 Mars 1899  
et du 24 Mars  
1899.  
lesquels ~~bornes~~  
sont annexés  
au présent  
pour en former  
partie.

Ville indemne. Les tuyaux d'aqueduc & bornes fontaines et maté-  
riels auxquels il est référé dans ce règlement, et qui doivent  
être acquis par la Cie sur paiement des montants  
stipulés dans les présentes, sont détaillés dans les  
états <sup>annexés</sup> préparés par J. Emile Vanier, l'ingénieur en chef.

4<sup>e</sup> La Cie s'engage avant l'expiration de cette année, à poser à ses frais et sous<sup>sa</sup> responsabilité et de la façon pourvue au contrat originaire, 1200 pieds de tuyaux d'aqueduc de 12 pouces de diamètre pour approvisionner d'eau la manufacture Slater sur la rue Ontario.

5<sup>e</sup> La Cie s'engage à poser aux conditions ci-dessus, durant l'année 1902 dans les limites de la Ville et sur les rues choisies par le conseil de la Ville 6000 pieds de tuyaux au moins.

*Xmaire  
savoir;  
Pour les  
frais de  
calcul du  
coût, les tuy-  
aux seront  
considérés  
comme  
ayant un  
diamètre  
de 8 pouces  
dans tous  
les cas.*

6<sup>e</sup> La Ville garantit à la Cie un revenu égal à dix pour cent sur le coût actuel des dits 1200 et 6000 pieds de tuyaux et de leur mise en place et elle est responsable envers la Cie de la différence s'il en existe, entre le montant qui sera retiré par la Cie des consommateurs et le dit pourcentage de dix pour cent sur <sup>le coût</sup> des dits tuyaux. Cependant, cette garantie à laquelle souscrit la Ville, ne sera basée et évaluée que sur le coût actuel du matériel et de la pose d'un tuyau de huit pouces de diamètre, et ce, quelque puisse être le diamètre du ou des tuyaux posés. Cette modification du contrat originaire (section 9) aura force et effet à compter de l'adoption du présent règlement, tant en faveur de la Ville qu'en faveur de ses habitants et contribuables, pour tous les travaux qu'exécutera la Cie à l'avenir dans les limites de la Ville. *et par conséquent les mots suivants sont par les présentes ajoutés à la section du contrat originaire*

7<sup>e</sup> Après l'année 1902, la Cie s'engage également à poser sur les rues de la Ville et à <sup>le coût de</sup> son choix, tous les tuyaux d'aqueduc demandés ~~demandant l'eau sur ces rues en la~~ Ville, pourvu que les résidents <sup>X</sup> garantissent à la Cie un revenu de dix pour cent sur le coût actuel de tuyaux de huit pouces de diamètre seulement comme dit plus haut.

*X demandant  
l'eau sur  
ces rues en  
la Ville*

8 Bureau - clef de valise -

La dite Compagnie s'engage de plus d'ouvrir & de tenir ou  
est un bureau de collection par le faire de tous les jours  
de la ville de Montréal dans les jours gras de jours de fêtes  
& jours de jeûne.

Ce règlement sera soumis au vote  
populaire et après son adoption

Un contrat basé sur le présent règlement sera passé  
entre la Cie et la Ville, et la Cie devra se conformer rigou-  
reusement à toutes et chacune des sections de ce règlement  
et clauses du contrat à intervenir et la violation par la Cie  
d'aucunes des obligations qu'elle y assume donnera à la Ville  
le droit de <sup>judic. contrat</sup> demander la nullité avec en plus, dommages in-  
térêts s'il y a lieu, entraînera ipso facto  
la résolution du dit contrat et  
donnera à la Ville le droit de  
réclamer de la Cie tous les domma-  
ges résultant de cette résolution  
et les parties seront alors remises dans  
l'état ou elles étaient avant ce présent  
règlement.

2  
4  
6

P25/B1,361

132

Projet de  
Replément  
eau.  
La N. de M  
The Montreal  
Water & P. Co

30 Oct. 1901

L.S. Morin.

4 . Règlement autorisant la Ville de Maisonneuve à transiger  
avec the Montreal Water & Power Co. relativement au paiement des  
tuyaux d'aqueduc posés par la Ville, suivant contrat du 31 mai  
1895, moyennant certaines concessions faites à la Ville par la  
Compagnie.

71/901  
10:- Attendu que par contrat intervenu entre la Ville de  
Maisonneuve et the Montreal Water & Power Company, le 31 Mai 1895  
devant M.G. Ecrement, Notaire Public, il a été stipulé que la  
Ville aurait le pouvoir de poser dans ses limites et relier au  
système d'aqueduc de la dite Compagnie, des tuyaux d'aqueduc et  
des bornes-fontaines pour approvisionner d'eau les rues dont con-  
viendraient les dites parties et ce, aux frais de la dite Vil-  
le.

20:- Attendu que suivant ce dit contrat, la Ville de Mai-  
sonneuve a fourni et fait poser à ses frais soit par contrat soit  
à la journée, des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines pour les  
fins susdites.

30:- Attendu que ces dits travaux ont coûté à la Ville la  
somme de (\$28,793.97), somme qu'elle a déboursée pour la confec-  
tion de ces travaux, (tel qu'il appert à l'état détaillé annexé  
aux présentes).

40:- Attendu qu'il a été stipulé au dit contrat du 31 mai  
1895 /clause No.6/ qu'aussitôt que le revenu provenant des tuy-  
aux d'aqueduc "extensions", posées comme susdit par la Ville,  
rapporteraient à la Compagnie dix pour cent sur le coût d'iceux,  
la Ville pourrait alors forcer la Compagnie d'acheter et prendre  
les dits tuyaux d'aqueduc "extensions" et en payer le coût ac-  
tuel avec intérêt au taux de six pour cent par an, s'élevant à  
ce jour les dits intérêts à (\$8,147.24.) ce coût actuel ne devant  
pas excéder le prix du marché /fair market price/.

50:- Attendu que l'ingénieur de la Ville a préparé un rap-  
port dont copie demeurera annexée aux présentes, évaluant au prix  
du marché les travaux exécutés comme susdit par la Ville, à la  
somme de \$19,489.70

60:- Attendu que la Compagnie a offert à la Ville en paie-  
ment des dits tuyaux d'aqueduc "extensions", et en règlement de

tous comptes et créances qui peuvent exister à date, en faveur ou contre aucune des deux parties, la somme de \$20,000.00 payable de la façon ci-après indiquée avec intérêt au taux de quatre pour cent sur la susdite somme de \$20,000.00.

7c:- Attendu qu'il est de l'intérêt de la Ville d'accepter la proposition de règlement et transaction offerte par la Compagnie, considérant surtout les avantages et concessions ci-après mentionnées, faites par la Compagnie au bénéfice de la Ville et de ses habitants.

Il est en conséquence réglé, statué et ordonné:

1c:- Que la Ville de Maisonneuve accepte de The Montreal Water & Power Company, en paiement des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines posés par la Ville de Maisonneuve, suivant le dit contrat du 31 mai 1895, et en règlement complet et sans aucune réserve de toutes dettes ou créances pouvant exister à ce jour en faveur ou contre aucune des deux parties, la somme de \$20,000.00 payable par la dite Compagnie à la Ville, au bureau de cette dernière de la façon et aux époques suivantes:

\$6,500.00 après un délai de cinq ans; \$7,000.00 après un délai de dix ans; et la balance \$6,500.00 après un délai de quinze ans, à compter de l'adoption du présent règlement.

2c:- La dite Compagnie consentira en faveur de la Ville une obligation au montant de \$20,000.00 avec intérêt sur cette somme au taux de six pour cent par an, payable le dit intérêt semi-annuellement, au bureau de la dite Ville. La Ville se réserve le droit si elle juge à propos de demander à la dite Compagnie des billets promissoires aux lieu et place de la dite obligation, et ce, tant que le paiement entier des dites \$20,000. et intérêts n'aura pas été complété.

3c:- Les dits tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines posés comme susdit, resteront la propriété de la Ville jusqu'au paiement complet des dites \$20,000.00 et intérêts et ces extensions ne formeront pas partie du système général d'aqueduc de la Compagnie dans la Ville, qui ne seront grevés par elle d'aucun privilège, gage ou hypothèque ou "lien" quelconque avant le complet

paiement des dites \$20,000.00 et intérêts. Cependant la Compagnie continuera à avoir l'administration, la garde et l'entretien des dites extensions et elle les exploitera autant que la chose pourra se faire, sans préjudice aux droits de propriété de la Ville sur ces dites extensions. La Compagnie assumé la responsabilité de tous dommages pouvant résulter de l'exploitation, garde, entretien, réparation, construction des dites extensions et s'engage à en tenir la Ville indemne.

Les tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines et matériaux auxquels il est référé dans ce règlement et qui doivent être acquis par la Compagnie sur paiement des montants stipulés dans les présentes, sont détaillés dans les états et plans préparés par J. Emile Vanier, l'ingénieur de la Ville, et portant les dates du 16 mars 1899 et du 24 mars 1899, lesquels demeureront annexés au présent pour en former partie.

40:- La Compagnie s'engage avant l'expiration de cette année, à poser à ses frais et sous sa responsabilité et de la façon pourvue au contrat originaire, 1200 pieds de tuyaux d'aqueduc de 12 pouces de diamètre pour approvisionner d'eau la manufacture Slater sur la rue Ontario.

50:- La Compagnie s'engage à poser aux conditions ci-dessus durant l'année 1902 dans les limites de la Ville, et sur les rues choisies par le Conseil de la Ville, 6,000 pieds de tuyaux au moins.

60:- Les mots suivants sont par les présentes ajoutés après les mots: "de tels endroits" dans la section 9 du contrat originaire, savoir:

"Pour les fins du calcul du coût, les tuyaux seront considérés comme ayant un diamètre de 8 pouces dans tous les cas".

70:- La dite Compagnie s'engage de plus d'ouvrir et de tenir ouvert, un bureau de collection pour la taxe de l'eau, dans les limites de la Ville de Maisonneuve, tous les jours juridiques depuis 9 hrs a.m. à 5 hrs. p.m.

Ce règlement sera soumis au vote populaire et après son adoption, un contrat basé sur le présent règlement sera passé

= 4 =

entre la Compagnie et la Ville, et la Compagnie devra se conformer rigoureusement à toutes et chacune des sections de ce règlement et clauses du contrat à intervenir, et la violation par la Compagnie d'aucune des obligations qu'elle y assume, entraînera ipso-facto la résolution du dit contrat et donnera à la Ville le droit de réclamer de la Compagnie tous les dommages résultant de cette résiliation et les parties seront alors remises dans l'état où elles étaient avant ce présent règlement.

Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à signer ce dit contrat.

11 Janvier, 1902

Mr. L.J.S. Morin, Avocat,  
71/902.

M o n t r é a l .

Mon Cher Monsieur,-

Vous trouverez sous pli le règlement de compte avec la Compagnie de l'eau, qui a été lu en deuxième lecture à l'assemblée du Conseil du 8 courant; avant que cette deuxième et dernière lecture soit adoptée le Conseil vous prie de vous entendre avec les avocats de la Compagnie pour faire adopter ce projet de règlement par cette dernière.

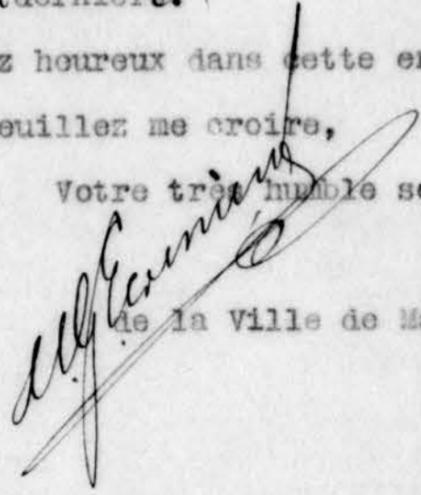
Espérant que vous serez heureux dans cette entrevue,

Veillez me croire,

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.



MONTREAL 29 Janvier 1902.

Monsieur M.G. Ecrément, N.P.

Secrétaire-Trésorier,

Maisonneuve.

71/902

Monsieur,

Re Règlement de réclamation contre The Montreal  
Water & Power Company.

Conformément aux instructions qui m'ont été données par le Conseil par votre lettre du 11 Janvier courant, j'ai rencontré à diverses reprises Mr. W.J. White l'avocat de la Compagnie The Montreal Water & Power Company, pour lui demander de réouvrir les négociations concernant le règlement de la réclamation de la Ville contre la Compagnie. En définitive, voici l'offre faite par la Compagnie sous forme de résolution. La Compagnie paiera \$215000. avec intérêt à 6 % à compter de la mise en force du règlement actuellement sous étude.

Bien à vous,



TAILLON, BONIN & MORIN

AVOCATS

HON. L. O. TAILLON, C. R.

J. ALEXANDRE BONIN, C. R.

L. J. S. MORIN.

EDIFICE DE LA " BANQUE D'EPARGNE "

1ER ETAGE, CHAMBRES NOS 6, 7 & 8  
180 RUE ST-JACQUES.

TELEPHONE BELL (MAIN) NO 1537

44/6

MONTREAL, 5 Novembre 1902.

Monsieur M. G. Ecrément,

Secrétaire-Trésorier de la

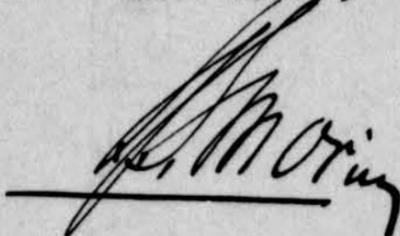
71/02  
Ville de Maisonneuve.

Cher Monsieur,

Re Réclamation contre The Montreal Water  
& Power Company.

A la demande de Monsieur White, l'avocat de la Compagnie, j'ai rencontré cette après-midi à son bureau, Monsieur Ilza son président et Monsieur Carvell secrétaire de la Compagnie, et voici l'offre que ces messieurs me charge de transmettre au Conseil: La Compagnie paiera le premier Janvier prochain, en règlement de la réclamation de la Ville, la somme de \$25,500.00. Si cette offre est acceptée, la Compagnie fera, par écrit, au Conseil, une proposition dans ce sens.

Bien à vous,



508

7/02

Attendu que par contrat intervenu entre la Ville de Maisonneuve et la Compagnie dite: The Montreal Water & Power Company, le 31 Octobre 1895, devant M. G. Ecrément, N.P., il a été convenu entre les parties que la Ville aurait le pouvoir de poser dans ses limites et relier au système d'aqueduc de la dite Compagnie, des tuyaux d'aqueduc et des bornes-fontaines pour approvisionner d'eau les rues dont conviendrait les parties et ce, aux frais de la dite Ville;

Attendu que suivant ce dit contrat, la Ville de Maisonneuve a fourni et fait poser à ses frais, soit par contrat soit à la journée, des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines pour les fins susdites, lesquels travaux ont coûté à la Ville la somme de \$28,883.98;

Attendu qu'il a été stipulé au dit contrat du 31 Octobre 1895, (clause No. 6) "qu'aussitôt que le revenu provenant des tuyaux d'aqueduc "extension" posés comme susdit par la Ville rapporteraient à la Compagnie dix pour cent par an sur le coût d'iceux, la Ville pourrait alors forcer la Compagnie d'acheter et prendre les dits tuyaux d'aqueduc "extension" et en payer le coût actuel à la Ville avec intérêt au taux de six pour cent par an, à compter du jour où la Ville aurait déboursé ses argents. Ce coût ne devant pas excéder le prix du marché (fair market price);

Attendu que la condition insérée dans la dite clause No. 6 du dit contrat du 31 Octobre 1895 est maintenant arrivée et survenue;

Attendu que le *25 février 1901*, J. Emile Vanier, ingénieur de la Ville a préparé un état détaillé, constatant que le coût actuel, la valeur marchande (fair market price) dont il est parlé dans le dit contrat du 31 Octo-

bre 1895 des dits tuyaux d'aqueduc "extensionés" s'élevés à la somme de \$19,489.70;

Attendu que le 19 Novembre courant, la Compagnie a, par l'entremise de son avocat, W. J. White, écuyer, adressé à L. J. S. Morin, avocat de cette Ville, la lettre suivante: Montreal, 19th Novr., 1902. L. J. S. Morin Esq., Advocate, City. Dear Sir, Referring to our recent conversation, I am now authorized by the Montreal Water & Power Co. to make you an offer of \$26,000.00, payable on or before the 1st January 1903, in consideration of the transfer to the Company of the water-pipes which have been laid by the Town, and also in settlement of all claims which the Town may have against the Company. I understand that you desire this to be a final settlement up to date of all pecuniary claims which the Company may have against the Town.

I need hardly add that this offer is made without prejudice to the Company's rights in the event of it not being accepted. Yours very truly, W. J. White;

Attendu que ce conseil est d'opinion qu'il est de l'intérêt de la Ville de transiger, <sup>avec la Cie</sup> et d'accepter de la Compagnie l'offre ci-dessus relatée.

Il est en conséquence proposé par *J. Hudel* secondé par *J. Rueland* et unanimement résolu <sup>1<sup>o</sup></sup> qu'il est de l'intérêt de la Ville de compromettre et de transiger avec la Compagnie. <sup>2<sup>o</sup></sup> que l'offre de la Compagnie faite à la Ville le 19 Novembre 1902 et ci-dessus relatée, soit acceptée et que la Ville, en considération de la somme de \$26,000.00 payable le ou avant le premier Janvier 1903, transporte et cède à la Compagnie tous les tuyaux d'aqueduc bornes-fontaines qui ont été posés par la Ville, suivant le

contrat du 31 Octobre 1895, lesquels tuyaux d'aqueduc, bornes  
fontaines sont détaillés dans les états et plans préparés  
par J. Emile Vanier, ingénieur de la Ville, et portant les  
dates du 16 Mars 1899<sup>et du 29 Mars 1899.</sup> Les parties devant se donner quittance  
finale de toutes réclamations jusqu'à date, pouvant exister  
en faveur ou contre aucune d'elles.

Le Maire et le Secrétaire-Trésorier de cette Ville  
sont autorisés, sur paiement de la dite somme de \$26,000.00,  
fait le ou avant le premier Janvier 1903, à signer la cession  
à la dite Compagnie des dits tuyaux d'aqueduc, ainsi qu'à  
signer tous actes pour et au nom de la Ville pour parvenir à  
cette fin. La résolution ci-dessus n'est adoptée que sous la  
réserve expresse que la Compagnie paiera à la Ville la dite  
somme de \$26,000.00, et remplira à l'égard de la Ville le ou  
avant le premier Janvier 1903, les obligations assumées par  
elle, par le contrat du 31 Octobre 1895, et son offre ci-  
dessus relatée.

AVOCATS

EDIFICE DE LA " BANQUE D'EPARGNE "  
1ER ETAGE, CHAMBRES NOS 6, 7 & 8  
180 RUE ST-JACQUES.

HON. L. O. TAILLON, C. R.

J. ALEXANDRE BONIN, C. R.

L. J. S. MORIN.

MONTREAL, 19 Novembre 1902.

Monsieur M. G. Ecrément,  
Secrétaire-Trésorier de la  
Ville de Maisonneuve.

7/02

Cher Monsieur,

Re Réclamation contre The Montreal Water  
& Power Company.

Conformément aux instructions qui m'ont été données par le Conseil à la séance de Mercredi dernier, j'ai rencontré Monsieur White, l'avocat de la Compagnie, à qui j'ai déclaré que la Ville accepterait en règlement de sa réclamation, la somme de \$26,000.00. La Compagnie et la Ville devant se donner quittance réciproque pour toutes réclamations pouvant exister pour ou contre aucune des deux parties,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre que m'adresse Monsieur White, l'avocat de la Compagnie, par laquelle la proposition de la Ville est acceptée.

Votre dévoué serviteur,

WHITE & BUCHANAN,  
ADVOCATES.  
W. J. WHITE, K.C.     A. W. R. BUCHANAN,  
Cable Address: "WHITESCO"

*506*  
New York Life Building.

*Montreal,* 19th. Novr., 1902

L. J. S. Morin Esq.,  
Advocate,  
City.

Dear Sir,

71/02  
Referring to our recent conversation, I am now authorized by the Montreal Water & Power Co. to make you an offer of \$26,000.00, payable on or before the 1st. January, 1903, in consideration of the transfer to the Company of the water-pipes which have been laid by the Town, and also in settlement of all claims which the Town may have against the Company. I understand that you desire this to be a final settlement up to date of all pecuniary claims which the Company may have against the Town.

I need hardly add that this offer is made without prejudice to the Company's rights in the event of it not being accepted.

Yours very truly,

*W. J. White*

11 Déc. 1902.

Mr. W.J. White,  
Montréal.

71/02

Mon Cher Monsieur,-

La lettre que vous avez adressée à Mr. l'avocat Morin au sujet de la réclamation de la Ville contre la Compagnie: "The Montreal Water & Power Co.", a été lue au Conseil de cette Ville et la résolution suivante a été passée:

Attendu que par contrat intervenu entre la Ville de Maisonneuve et la Compagnie dite: The Montreal Water & Power Co., le 31 Octobre 1895, devant M.G. Erement, N.P., il a été convenu entre les parties que la Ville aurait le pouvoir de poser dans ses limites et relier au système d'aqueduc de la dite Compagnie, des tuyaux d'aqueduc et des bornes-fontaines pour approvisionner d'eau les rues dont conviendraient les parties, et ce, aux frais de la dite Ville;

Attendu que suivant ce dit contrat, la Ville de Maisonneuve a fourni, et fait poser à ses frais, soit par contrat soit à la journée, des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines pour les fins susdites, lesquels travaux ont coûté à la Ville la somme de \$28,883.98;

Attendu qu'il a été stipulé au dit contrat du 31 octobre 1895 (clause No. 6) "qu'aussitôt que le revenu provenant "des tuyaux d'aqueduc "extensions", posés comme susdit par la "Ville rapporteraient à la Compagnie dix pour cent par an sur "le coût d'iceux, la Ville pourrait alors forcer la Compagnie

"d'acheter et prendre les dits tuyaux d'aqueduc "extensions",  
"et en payer le coût actuel à la Ville avec intérêt au taux  
"de six pour cent par an, à compter du jour où la Ville aurait  
"déboursé ses argents, le coût ne devant pas excéder le prix  
"du marché (fair market price);"

Attendu que la condition insérée dans la dite clause  
No. 6 du dit contrat du 31 octobre 1895, est maintenant arri-  
vée et survenue;

Attendu que le 25 février 1901, J. Emile Vanier, in-  
génieur de la Ville, a préparé un état détaillé constatant que  
le coût actuel, la valeur marchande (fair market price) dont  
il est parlé dans le dit contrat du 31 octobre 1895 des dits  
travaux d'aqueduc "extensions" s'élèvent à la somme de \$19,489.  
70;

Attendu que le 19 novembre courant, la Compagnie a,  
par l'entremise de son avocat, Mr. W.J. White, adressé à L.J.S.  
Morin, avocat de cette Ville, la lettre suivante:

"Montreal, 19th Nov. 1902. L.J.S. Morin, Esq., advoc-  
"ate, City. Dear Sir, :Referring to our recent conversation,  
"I am now authorised by the Montreal Water & Power Co. to make  
"you an offer of \$26,000.00 payable on or before the 1st Ja-  
"nuary 1903, in consideration of the transfer to the Company  
"of the water pipes which have been laid by the Town and also  
"in settlement of all claims which the Town may have against  
"the Company. I understand that you desire this to be a final

"settlement up to date of all pecuniary claims which the Company may have against the Town."

"I need hardly add that this offer is made without prejudice to the Company's rights in the event of it not being accepted. Yours very truly, W.J. White."

Attendu que ce Conseil est d'opinion qu'il est de l'intérêt de la Ville de transiger avec la Compagnie et d'accepter l'offre ci-dessus relatée;

Il est en conséquence proposé par Mr. J. Trudel, secondé par Mr. J. Riendeau, fils, et unanimement résolu:

1o:-Qu'il est de l'intérêt de la Ville de compromettre et de transiger avec la Compagnie;

2o:- Que l'offre de la Compagnie faite à la Ville le 19 novembre 1902 ci-dessus relatée, soit acceptée et que la Ville en considération de la somme de \$26,000.00 payable le ou avant le premier janvier 1903, transporte et cède à la Compagnie tous les tuyaux d'aqueduc, bornes-fontaines, qui ont été posés par la Ville, suivant le contrat du 31 octobre 1895, lesquels tuyaux d'aqueduc, bornes-fontaines, sont détaillés dans les états et plans préparés par J. Emile Vanier, ingénieur de la Ville et portent les dates du 16 et du 19 mars 1899; les parties devant se donner quittance finale de toutes réclamations quelconques jusqu'à date, pouvant exister en faveur ou contre aucune d'elles.

Le Maire et le Secrétaire-Trésorier de cette Ville sont autorisés sur paiement de la dite somme de \$26,000.00

= 4 =

fait le ou avant le premier janvier 1903, à signer la cession à la dite Compagnie des dits tuyaux d'aqueduc, ainsi qu'à signer tous actes pour et au nom de la Ville pour parvenir à cette fin. La résolution ci-dessus n'est adoptée que sous la réserve expresse que la Compagnie paiera à la Ville la dite somme de \$26,000.00 et remplira à l'égard de la Ville le ou avant le premier janvier 1903, les obligations assumées par elle par le contrat du 31 octobre 1895 et son offre ci-dessus relatée.

En conformité avec cette résolution, je suis à préparer un acte par lequel la Ville transporte et cède à la Compagnie tous les tuyaux d'aqueduc dont il est mention dans cette résolution. -Aussitôt que cet acte sera prêt je vous le ferai parvenir pour approbation, et une fois cet acte signé par la Compagnie le règlement de cette question sera terminé.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

 Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

TAILLON, BONIN & MORIN

AVOCATS

HON. J. O. TAILLON, C. R.  
J. ALEXANDRE BONIN, C. R.  
L. J. S. MORIN.

EDIFICE DE LA " BANQUE D'EPARGNE "  
1ER ETAGE, CHAMBRES NOS 6, 7 & 8  
180 RUE ST-JACQUES.

Rec'd 30 DEC  
TELEPHONE BELL (MAIN) NO 1837.

MONTREAL, 29th December 1902.

*Handwritten: M. G. Ecrément*  
Monsieur M. G. Ecrément,  
Secrétaire-Trésorier de la  
Ville de Maisonneuve.

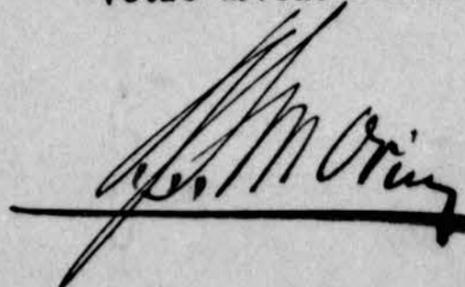
*Handwritten: 41/903*  
Cher Monsieur,

Re Acte de transaction avec The Montreal  
Water & Power Company.

Je vous renvoie une des copies de l'acte inclus  
dans votre lettre du 26 courant, vous constaterez que je lui ai  
fait subir quelques modifications.

Je le fais immédiatement parvenir à M. Carvell, le  
secrétaire de la Compagnie, tel que modifié. Vous pourrez peut-  
être en faire écrire "un original" par l'employée de votre bureau,  
et vous mettre ensuite en communication avec les officiers de la  
Compagnie pour la signature du contrat.

Votre dévoué serviteur,



Attendu que par contrat intervenu entre la Ville de  
Maisonneuve et <sup>la dite</sup> The Montreal Water & Power Company, le 31 Mai  
1895 devant M. G. Barément, <sup>le</sup> Notaire Public soussigné, il a  
été convenu entre les parties que la Ville aurait le pouvoir  
de poser dans ses limites et relier au système d'aqueduc de  
la dite Compagnie, des tuyaux d'aqueduc et des bornes-fontai-  
nes pour approvisionner d'eau les rues dont conviendraient  
les parties et ce, aux frais de la dite Ville.

Attendu que suivant ce dit contrat, la Ville de  
Maisonneuve a fourni et fait poser à ses frais soit par con-  
trat soit à la journée, des tuyaux d'aqueduc et bornes-fon-  
taines pour les fins susdites.

Attendu que ces dits travaux ont coûté à la Ville  
la somme de \$ 28,883.98, somme qu'elle a déboursée pour la  
confection de ces travaux.

Attendu qu'il a été stipulé au dit contrat du 31  
Mai 1895 (clause No. 6) qu'aussitôt que le revenu provenant  
des tuyaux d'aqueduc "extensions", posées comme susdit par la  
Ville, rapporteraient à la Compagnie dix pour cent sur le  
coût d'iceux, la Ville pourrait alors forcer la Compagnie d'a-  
cheter et prendre les dits tuyaux d'aqueduc "extensions" et  
en payer le coût actuel avec intérêt <sup>à la Ville</sup> au taux de six pour cent  
par an, s'élevant à ce jour les dits intérêts à; \$ 10,574.04  
Ce coût ne devant pas excéder le prix du marché (fair market  
price). Cette dite somme de \$ 28,883.98 représente le prix du  
marché (fair market price) dont parle le dit contrat.

Attendu que la condition insérée dans la clause No.  
6 du dit contrat intervenu entre les dites parties le 31 Mai  
1895, est maintenant arrivée et survenue et actuellement la  
dite Compagnie retire un revenu provenant des tuyaux d'aqu-

duc "extensions" posés comme susdit par la Ville de Maisonneuve de dix pour cent sur le coût d'iceux et la Ville veut et entend que la dite Compagnie exécute les obligations qu'elle a assumées dans ce dit contrat du 31 Mai 1895 et qu'en conséquence la dite Compagnie paie à la Ville de Maisonneuve la dite somme de \$ 78883.98 en capital représentant le coût de la pose des dits tuyaux d'aqueduc posés comme susdit par la Ville avec en plus la somme de \$ 10574.04 étant l'intérêt au taux de six pour cent par an depuis la pose des dites conduites d'eau faite par la Ville jusqu'à ce jour. La Ville se déclarant prête à céder et abandonner suivant l'esprit de dit contrat à la dite Compagnie les dits tuyaux d'aqueduc "extensions" ainsi posés par elle comme susdit et consentant aussi à signer tous actes pour parvenir à cette cession et abandon.

Pourquoi je \_\_\_\_\_, Notaire

soussigné à la réquisition susdite et en parlant comme susdit avons dénoncé la dite Compagnie qu'elle (la Compagnie) retire actuellement des tuyaux d'aqueduc posés par la dite Ville comme susdit un revenu de dix pour cent par an sur le coût d'iceux et qu'en conséquence la dite Ville entend forcer la dite Compagnie d'acheter et prendre les dits tuyaux d'aqueduc en en payant le coût actuel à la dite Ville avec intérêt au taux de six pour cent par an depuis la confection et pose des dits tuyaux "extensions" et avons sommé en conséquence la dite Compagnie de payer à la dite Ville la somme de \$ 78883.98 étant le coût en capital et valeur de la pose et confection des dits tuyaux et en plus la somme de \$ 10574.04 représentant les intérêts au taux de six pour cent par an sur le dite somme de \$ 78883.98 et avons en outre sommé la dite

X Sans un délai de huit jours à compter de la signature des présentes

H/ Jomantambakal de Montreuil Québec (3945842)

Compagnie à avoir à remplir toutes les obligations assumées par elle en vertu du dit contrat intervenu le 31 Mai 1895, La dite Ville se déclarant prête à céder et abandonner à la dite Compagnie sur paiement des dites sommes en capital et intérêts la propriété des dits tuyaux d'aqueduc et se déclarant prête à signer tous actes pour parvenir à cette cession et abandon.

*À dans le délai  
sus mentionné*

*Délai de 5 jours pour accéder à cette mise en demeure, si délai passé l'ob. se poursuivra en justice suivant que de droit.*

INVALE

SUBSTITUTION





78-16-10  
10  
BUREAU DU SECRÉTAIRE

Telephone Bell 4323

March 1903  
63/6  
189

Maisonneuve, 14 Janv. 1903.

Au Conseil de Ville de Maisonneuve.

78  
41/9.3  
Messieurs,-

J'ai l'honneur de vous informer que suivant les instructions qui ont été données par votre Conseil, la réclamation de la Ville contre la Montreal Water & Power Co. a été définitivement réglée pour la somme de \$26,000.00, tel qu'il a été porté à votre connaissance par la lecture du projet de contrat qui vous a été soumis à ce sujet.

En vertu de ce contrat la Ville a cédé et transporté à la dite Compagnie sur le paiement de la somme ci-dessus, tous ses tuyaux à l'eau, bornes-fontaines, services privés et en général tous matériaux possédés par la Ville et exécutés par elle jusqu'à ce jour, soit par contrat soit à la journée. Les parties au contrat se sont donné quittance finale de toutes réclamations pécuniaires ou autres quelconques jusqu'à date pouvant exister en faveur ou contre aucune d'elles, sauf les causes pendantes.

Ce contrat porte la date du 31 décembre malgré qu'il n'ait été complété que le 7 janvier courant.

Le paiement de cette somme de \$26,000.00 s'est fait par un chèque de la Compagnie sur la Royal Bank of Canada, daté du 31 décembre dernier.

J'ai fait accepter ce chèque et je l'ai immédiatement déposé à la Banque d'Hochelaga, succursale Ste. Catherine, à un compte d'épargne spécial portant intérêt au taux de l'épargne. Espérant que vous trouverez le tout satisfaisant. Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et dévouée considération.

W. J. Lacombe & Co.,  
Secrétaire

ou vice-président

L'AN MIL NEUF CENT-TROIS, le \_\_\_\_\_ jour du mois  
de janvier,

Devant Marie Gustave Ecrement, Notaire, résidant et pra-  
tiquant en la Ville de Maisonneuve, District de Montréal, Pro-  
vince de Québec, Canada, soussigné,

O N T C O M P A R U :

La Ville de Mai-  
sonneuve, corps politique et incorporé ayant sa principale  
place d'affaires ~~à~~ dans les limites de la Ville de Maisonneuve,  
agissant et représentée aux présentes par Son Honneur le Mai-  
re Trefflé Bleau, maître-boucher, demeurant en la dite Ville  
de Maisonneuve, dûment autorisé à l'effet des présentes par  
et en vertu d'une résolution du Conseil de la dite Ville de  
Maisonneuve passée à son assemblée du vingt-six novembre der-  
nier (1902) dont copie est demeurée annexée à la minute des  
présentes après avoir été signée et reconnue ne varietur par  
le dit Mr. Bleau comme Maire et le Notaire soussigné,

Partie de lère part

Et la Compagnie dite: "The Montreal Water & Power Co.",  
corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'af-  
faires en la Cité de Montréal, agissant et représentée aux  
présentes par Mr.

Président de la dite Compagnie et son Secrétaire Mr. Albert  
Carvell, tous deux demeurant en la Cité de Montréal, dûment  
autorisés à l'effet des présentes par et en vertu d'une ré-  
solution du bureau de direction de la dite Compagnie, passée  
à son assemblée du \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ et dont  
copie dûment certifiée est demeurée annexée à la minute des  
présentes après avoir été reconnue et signée ne varietur par  
le dit Président, le Secrétaire et le Notaire soussigné,

Partie de 2ème part

Lesquelles ont au préalable déclaré ce qui suit:

Attendu que par contrat intervenu entre la Ville de  
Maisonneuve et la Compagnie dite: The Montreal Water & Power  
Co. le 31 octobre 1895, devant M.G. Ecrement, N.P., il a été

convenu entre les parties que la Ville aurait le pouvoir de poser dans ses limites et relier au système d'aqueduc de la dite Compagnie, des tuyaux d'aqueduc et des bornes-fontaines pour approvisionner d'eau les rues dont conviendraient les parties et ce, aux frais de la dite Ville;

Attendu que suivant ce dit contrat, la Ville de Maisonneuve a fourni et fait poser à ses frais, soit par contrat soit à la journée, des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines pour les fins susdites, lesquels travaux ont coûté à la Ville la somme de \$28,883.98;

Attendu qu'il a été stipulé au dit contrat du 31 octobre 1895 (clause No. 6) "qu'aussitôt que le revenu provenant des tuyaux d'aqueduc (extensions) posés comme susdit par la Ville, rapporteraient à la Compagnie dix pour cent par an sur le coût d'iceux, la Ville pourrait alors forcer la Compagnie d'acheter et prendre les dits tuyaux d'aqueduc (extensions) et en payer le coût actuel à la Ville avec intérêt au taux de six pour cent par an, à compter du jour où la Ville aurait déboursé ses argents; ce coût ne devant pas excéder le prix du marché (fair market price).

Attendu que la condition insérée dans la dite Clause No. 6 du dit contrat du 31 octobre 1895 est maintenant arrivée et survenue;

Attendu que le 25 février 1901, J. Emile Vanier, ingénieur de la Ville, a préparé un état détaillé, constatant que le coût actuel, la valeur marchande (fair market price) dont il est parlé dans le dit contrat du 31 octobre 1895 des dits tuyaux d'aqueduc "extensions", s'élèvent à la somme de \$19,489.70;

Attendu que le 19 novembre courant, la Compagnie a, par l'entremise de son avocat, W.J. White, éeuyer, adressé à L.J.S. Morin, avocat de cette Ville, la lettre suivante:  
Montreal, 19th Novr., 1902. L.J.S. Morin Esq., Advocate, City.  
Dear Sir, Referring to our recent conversation, I am now authorized by the Montreal Water & Power Co. to make you an of-

offer of \$26,000.00, payable on or before the 1st January 1903, in consideration of the transfer to the Company of the water pipes which have been laid by the Town, and also in settlement of all claims which the Town may have against the Company. I understand that you desire this to be a final settlement up to date of all pecuniary claims which the Company may have against the Town.

I need hardly add that this offer is made without prejudice to the Company's rights in the event of it not being accepted. Yours very truly, W.J. White.

Attendu que ce Conseil est d'opinion qu'il est de l'intérêt de la Ville de transiger avec la Compagnie et d'accepter l'offre ci-dessus relatée.

En conséquence les susdites parties sont convenues de ce qui suit, savoir:

L'offre de la dite Compagnie faite à la Ville le 19 novembre 1902 ci-dessus relatée est acceptée et la Ville de Maisonneuve en considération de la somme de \$26,000.00 qu'elle reconnaît avoir reçue de la dite Compagnie en monnaie légale à son entière satisfaction à l'exécution des présentes et en conformité avec la dite résolution du Conseil du 26 novembre dernier (1902), transporte et cède à la dite Compagnie tous les tuyaux d'aqueduc, bornes-fontaines ayant été posés par la Ville suivant contrat du 31 octobre 1895, lesquels tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines sont détaillés dans les états et plans préparés par J. Emile Vanier, ingénieur de la Ville et portant les dates du 16 et du 29 mars 1899.

De plus en considération du règlement à l'amiable tel que ci-dessus fait, les susdites parties se donnent quittance finale de toutes réclamations pécuniaires ou autres quelconques jusqu'à date, pouvant exister en faveur ou contre aucune d'elles.

Le coût des présentes ainsi que des copies pour la dite Ville et la dite Compagnie et l'enregistrement s'il y a lieu seront supportés par la dite Compagnie.

Dont acte: Fait et passé en la Ville de Maisonneuve, en  
l'étude du Notaire soussigné, sous le numéro neuf cent  
de ses minutes et après lecture faite  
les parties ont signé avec Notaire.

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



Le dit Président, le Secrétaire et le Notaire soussigné,

Partie de 2ème part

Lesquelles ont au préalable déclaré ce qui suit:

Attendu que par contrat intervenu entre la Ville de  
Maisonneuve et la Compagnie dite: The Montreal Water & Power  
Co. le 31 octobre 1895, devant M.G. Borémeat, N.P., il a été  
convenu entre les parties que la Ville aurait le pouvoir de  
poser dans ses limites et relier au système d'aqueduc de la  
dite Compagnie, des tuyaux d'aqueduc et des bornes-fontaines  
pour approvisionner d'eau les rues dont conviendraient les  
parties et ce, aux frais de la dite Ville;

Attendu que suivant ce dit contrat, la Ville de Mai-  
sonneuve a fourni et fait poser à ses frais, soit par con-  
trat soit à la journée, des tuyaux d'aqueduc et bornes-fontai-  
nes pour les fins susdites, lesquels travaux ont coûté à la  
Ville la somme de \$28,883.98;

Attendu qu'il a été stipulé au dit contrat du 31  
octobre 1895 (clause No. 6) "qu'aussitôt que le revenu proce-  
nant des tuyaux d'aqueduc (extensions) posés comme susdit par  
la Ville, rapporteraient à la Compagnie dix pour cent par an  
sur le coût d'iceux, la Ville pourrait alors forcer la Comp-  
gnie d'acheter et prendre les dits tuyaux d'aqueduc (exten-  
sions) et en payer le coût actuel à la Ville avec intérêt au  
taux de six pour cent par an, à compter du jour où la Ville  
aurait déboursé ses argents; ce coût ne devant pas excéder le  
prix du marché (fair market price).

Attendu que la condition insérée dans la dite clau-  
se No. 6 du dit contrat du 31 octobre 1895 est maintenant ac-  
rivée et survenue;

Attendu que le 25 février 1901, J. Emile Vanier, in

génieur de la Ville, a préparé un état détaillé, constatant que le coût actuel, la valeur marchande (fair market price) dont il est parlé dans le dit contrat du 31 octobre 1895 des dits tuyaux d'aqueduc "extensions", s'élève à la somme de \$19,489.70; tel qu'en fait foi le rapport annexé aux présentes signé par les parties in variatur.

Attendu que le 19 novembre courant, la Compagnie a, par l'entremise de son avocat, W.J. White, écuyer, adressé à L.J.S. Morin, avocat de cette Ville, la lettre suivante:  
Montreal, 19th Novr., 1902. L.J.S. Morin Esq., Advocate, City  
Dear Sir, Referring to our recent conversation, I am now authorized by the Montreal Water & Power Co. to make you an offer of \$26,000.00, payable on or before the 1st January 1903, in consideration of the transfer to the Company of the water pipes which have been laid by the Town, and also in settlement of all claims which the Town may have against the Company. I understand that you desire this to be a final settlement up to date of all pecuniary claims which the Company may have against the Town.

I need hardly add that this offer is made without prejudice to the Company's rights in the event of it not being accepted. Yours very truly, W.J. White.

Attendu qu'il s'est élevé des doutes sérieux sur l'interprétation à donner au contrat du 31 octobre 1895 quant à l'évaluation des tuyaux d'aqueduc posés par la Ville et que redoutant l'issue d'un procès avec la Compagnie sur cette question, ce conseil est d'opinion qu'il est de l'intérêt de la Ville de transiger avec la Compagnie et d'accepter l'offre ci-dessus relatée.

En conséquence les susdites parties sont convenues

de ce qui suit, savoir:

L'offre de la dite Compagnie faite à la Ville le 19 novembre 1902 ci-dessus relatée est acceptée et la Ville de Maisonneuve en considération de la somme de \$26,000.00 qu'elle reconnaît avoir reçue de la dite Compagnie en monnaie légale à son entière satisfaction à l'exécution des présentes et en conformité avec la dite résolution du Conseil du 26 novembre dernier (1902), transporte et cède à la dite Compagnie tous les tuyaux d'aqueduc, bornes-fontaines ayant été posés par la Ville suivant contrat du 31 octobre 1895, lesquels tuyaux d'aqueduc et bornes-fontaines sont détaillés dans les états et plans préparés par J. Gaile Vanier, ingénieur de la Ville et portant les dates du 16 et du 29 mars 1899. Copies desquels plans demeureront annexés aux présentes.

*\*et états*

De plus en considération du règlement à l'amiable tel que ci-dessus fait, les susdites parties se donnent quittance finale de toutes réclames pécuniaires ou autres quelconques jusqu'à date, pouvant exister en faveur ou contre aucune d'elles. *Sauf les causes pendantes.*

Le coût des présentes ainsi que des copies pour la dite Ville et la dite Compagnie et l'enregistrement s'il y a lieu seront supportés par la dite Compagnie.

Dont acte fait et passé en la Ville de Maisonneuve, en l'étude du Notaire soussigné, sous le numéro neuf cent de ses minutes et après lecture faite les parties ont signé avec Notaire.

1851/1902

Faint, mostly illegible handwriting covering the main body of the document.

Cape. Corrique.  
29 dec. 1902  
L.M. Motin